

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DE LA ROCHELLE

Date de convocation : 20/11/2019

Date de publication : 03/12/2019

Séance du 26 NOVEMBRE 2019 à Vaucanson (PERIGNY)

Sous la présidence de, Monsieur Jean-François FONTAINE (Président),

Membres présents : M. Christian PEREZ, M. Henri LAMBERT, Mme Martine VILLENAVE, M. Antoine GRAU, M. Daniel VAILLEAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Jean-Louis LEONARD, M. Roger GERVAIS, M. Serge POISNET, M. Jean-Luc ALGAY, M. Guy DENIER, M. David CARON, Vice-présidents ;

Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Christian GRIMPRET, M. Alain DRAPEAU, M. Yann HÉLARY, jusqu'à la délibération n°10, M. Dominique GENSAC, M. Vincent COPPOLANI, Mme Catherine LÉONIDAS, autres membres du Bureau communautaire.

Mme Gabrielle BAEUMLER, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Patrick BOUFFET, M. Yannick CADET, M. Michel CARMONA, Mme Sally CHADJAA, Mme Mireille CURUTCHET, Mme Patricia DOUMERET, Mme Patricia FRIOU, Mme Sophorn GARGOULLAUD, Mme Magali GERMAIN, M. Didier GESLIN, Mme Bérangère GILLE, Mme Anne-Laure JAUMOUILLE jusqu'à la délibération n°25, Mme Véronique LAFFARGUE, Mme Line LAFFOUGERE, jusqu'à la délibération n°20, M. Pierre LE HENAFF, Mme Catherine LE METAYER, Mme Isabelle LEGENDRE, M. Jacques LEGET, M. Pierre MALBOSC, M. Jean-Michel MAUVILLY, M. Jean-Claude MORISSE, Mme Brigitte MOULARD, M. Hervé PINEAU, Mme Martine RICHARD, M. Pierre ROBIN, M. Didier ROBLIN, M. Yves SEIGNEURIN, Mme Catherine SEVALLE, Mme Anna-Maria SPANO, jusqu'à la délibération n°8, Nicole THOREAU, M. Alain TUILLIÈRE, M. Stéphane VILLAIN, conseillers.

Membres absents excusés : Mme Brigitte DESVEAUX procuration à Mme Martine VILLENAVE, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU procuration à M. Roger GERVAIS, M. Michel SABATIER procuration à Mme Martine RICHARD, Vice-présidents;

M. David BAUDON procuration à Mme Magali GERMAIN, M. Yann HÉLARY procuration à M. Henri LAMBERT à partir de la délibération n°11, M. Jean-Philippe PLEZ procuration à Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Eric PERRIN procuration à M. Serge POISNET, autres membres du Bureau communautaire.

Mme Séverine AOUACH-BAVEREL procuration à M. Pierre MALBOSC, Mme Brigitte BAUDRY, M. Frédéric CHEKROUN, M. Vincent DEMESTER procuration à Mme Nicole THOREAU, Mme Nadège DESIR procuration à Mme Patricia FRIOU, Mme Sylvie DUBOIS procuration à Mme Bérangère GILLE, M. Philippe DURIEUX procuration à Mme Véronique LAFFARGUE, Mme Samira EL IDRISSE, M. Christian GUEHO, M. Dominique HEBERT, M. Arnaud JAULIN procuration à Mme Sophorn GARGOULLAUD, Mme Anne-Laure JAUMOUILLE à partir de la délibération n°26, M. Brahim JLALJI, M. Patrice JOUBERT procuration à Mme Anne-Laure JAUMOUILLE jusqu'à la délibération n°25, M. Jonathan KUHN procuration à M. Guy DENIER, Mme Line LAFFOUGERE à partir de la délibération n°21, M. Jacques PIERARD procuration à M. David CARON, M. Michel ROBIN procuration à M. Jean-Luc ALGAY, Mme Mathilde ROUSSEL procuration à M. Yves SEIGNEURIN, Mme Salomé RUEL, M. Jean-Marc SOUBESTE procuration à M. Daniel VAILLEAU, Mme Anna-Maria SPANO procuration à M. Christian GRIMPRET à partir de la délibération n°9, Mme Chantal VETTER procuration à Mme Séverine LACOSTE, M. Paul-Roland VINCENT procuration à M. Jean-Louis LEONARD conseillers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yves SEIGNEURIN

Le quorum étant atteint, Monsieur Jean-François FONTAINE, Président, souhaite la bienvenue aux conseillers communautaires et ouvre la séance à 18 h.
Monsieur Yves SEIGNEURIN est désigné comme secrétaire de séance.

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU BUREAU EXERCÉES PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Par délibération du 23 novembre 2017, le Conseil communautaire a confié un certain nombre de ses attributions, au Bureau communautaire.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau exercés par délégation, à chaque réunion de l'organe délibérant.

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe que le Bureau a adopté les délibérations suivantes :

Date	Compétence	Objet
08/11/2019	ENVIRONNEMENT	PARTICIPATION D'EMELINE PETTEX AU PROJET HOWARD BOUND - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	APPEL A PROJETS PULPE 2019 - ATTRIBUTION PRIME RESSOURCES HUMAINES
	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	RESEAU ENTREPRENDRE POITOU-CHARENTES - DEMANDE DE FINANCEMENT
	ADMINISTRATION GENERALE	LES VINGT ANS DU PHARE DU BOUT DU MONDE - INTERVENTIONS DANS LES ECOLES DE LA CDA - DEMANDE DE SUBVENTION
	MEDIATHEQUE	MEDIATHEQUE MICHEL CREPEAU ET DEPARTEMENT DE LA CHARENTE -MARITIME - FORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
	ADMINISTRATION GENERALE	COMMUNE DE LA ROCHELLE - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE - BATIMENT ARSENAL « B » - AVENANT N°5
	ADMINISTRATION GENERALE	MISSION A L'ETRANGER - VICE-PRESIDENTE - BRUXELLES
	PRODUCTION D'EAU POTABLE ET GESTION DES OUVRAGES DE TRANSFERT	USINE DE PRODUCTION D'EAU DE COULONGE SUR CHARENTE - PROGRAMME D'ACTIONS DE PROTECTION - MODALITES DE MISE EN OEUVRE - CONVENTION AVEC L'EPTB CHARENTE ET EAU 17- AVENANT
	FINANCES	GARANTIES D'EMPRUNTS - NOALIS - OPÉRATION « RESIDENCE LES NATURELLES » - AYTRÉ
	FINANCES	GARANTIES D'EMPRUNTS - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CDA - OPÉRATION « LOUIS BLANC » - LA ROCHELLE
	FINANCES	GARANTIES D'EMPRUNTS - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CDA - OPÉRATION « NATIV' » - LA ROCHELLE
	ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	PROJET LA PROUE - TIERS LIEUX - DEMANDE DE SUBVENTION
	ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	ALTEA CABESTAN-REMISE A FLOT-DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT EXERCÉES PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire, par délibération du 23 novembre 2017 a confié un certain nombre de ses attributions au Président.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des décisions qu'il prend par délégation, à chaque réunion de l'organe délibérant.

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe des décisions suivantes :

Compétence	Date de la décision	Objet	Signataires par délégation du Président
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	22/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à madame GLOVER Jennifer dans le cadre de l'accession sociale à la propriété - Commune de Clavette	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	22/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur BELLINO Baptiste dans le cadre de l'accession sociale à la propriété - Commune de La Rochelle	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	22/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur ONKUR Michel dans le cadre de l'accession sociale à la propriété - Commune de Aytré	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	22/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur TERRIER Mathieu et madame NEUVIAL Amelie dans le cadre de l'accession sociale à la propriété - Commune de Bourgneuf	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	22/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à mesdames DOLHEN Céleste et Mona dans le cadre de l'accession sociale à la propriété - Commune de La Rochelle	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	22/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur GROUSSEAU Govinda et madame ROBERT Anne dans le cadre de l'accession sociale à la propriété - Commune de L'Houmeau	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	22/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur et madame MERCIER Florian et Armony dans le cadre de l'accession sociale à la propriété - Commune de Vérines	M. FLEURET-PAGNOUX

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	22/10/2019	Renouvellement de l'adhésion de la CdA de la Rochelle à l'association de "LA MAISON DE LA NOUVELLE AQUITAINE à Paris	J.L LEONARD
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	22/10/2019	Commune de Dompierre Sur Mer - Parc d'activités de Corne Neuve - Cession d'une parcelle à la SCI "MJR" pour le compte de l'entreprise "A&M PEINTURE ROCHELAISE"	H. LAMBERT
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	22/10/2019	Commune de Dompierre Sur Mer - Parc d'activités de Corne Neuve - Cession d'une parcelle à la SCI "ELOA-LOU" pour le compte de l'entreprise "MJC"	H. LAMBERT
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	22/10/2019	Commune de L'Houmeau-Parc d'activités de Monsidun - cession d'une parcelle à la SCI "ANAHNAH" pour le compte de l'entreprise "KADA AUTO"	H. LAMBERT
PECHE ET AQUACULTURE	23/10/2019	FEAMP 2014-2020 - Développement local porté par les acteurs locaux (DLAL) - Demande d'aide pour l'animation 2019	J.L LEONARD
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	23/10/2019	Mise à disposition de locaux communautaires	C. PEREZ
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE	29/10/2019	Conservatoire de musique et de dance - Mise en réforme d'un cornet	M. VILLENAVE
ZONE D'ACTIVITES	29/10/2019	Commune de La Rochelle - Les Rivauds Nord - Convention de servitude ENEDIS	H. LAMBERT
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	30/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur MATHIEU Henri dans le cadre de l'accession abordable à la propriété - Commune d'Aytré	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	30/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur BUSSIGNIES Christophe dans le cadre de l'accession abordable à la propriété - Commune d'Aytré	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	30/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur et madame GALLANI Alkend et Elona dans le cadre de l'accession abordable à la propriété - Commune de Clavette	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	30/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur et madame CHAMOULEAU Didier et Ngeur dans le cadre de l'accession abordable à la propriété - Commune de Puilboreau	M. FLEURET-PAGNOUX

EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	30/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur et madame AVERTISSIAN Ara et Lussine dans le cadre de l'accession abordable à la propriété - Commune de La Rochelle	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	30/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur BLANCHARD Vincent et madame SABATHE Pauline dans le cadre de l'accession abordable à la propriété - Commune d'Aytré	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	30/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à madame DUVAL Martine dans le cadre de l'accession abordable à la propriété - Commune de La Rochelle	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	30/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur GORICHON Thomas et madame BOYER Sarah dans le cadre de l'accession abordable à la propriété - Commune d'Esnandes	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	31/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à madame BONNEUIL Sandrine dans le cadre de l'accession abordable à la propriété - Commune de La Rochelle	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	31/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à madame DENIGOT Gladys dans le cadre de l'accession abordable à la propriété - Commune de La Rochelle	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	31/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à madame GANDRILLON Stéphanie dans le cadre de l'accession abordable à la propriété - Commune de La Rochelle	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	31/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur POISSON Rémi dans le cadre de l'accession abordable à la propriété - Commune de La Rochelle	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	31/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur BOUET Thierry et madame AUDAIRE Géraldine dans le cadre de l'accession abordable à la propriété - Commune de Lagord	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	12/11/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur et madame DUYHY-RATONGASOA Roger et Zodans le cadre de l'accession abordable à la propriété - Commune de La Rochelle	M. FLEURET-PAGNOUX

EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	12/11/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur CLOCHARD Julien et madame GIRARDEAU Tiphane dans le cadre de l'accession abordable à la propriété - Commune de La Rochelle	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	12/11/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur et madame CLEMENT Christophe et Cécile dans le cadre de l'accession abordable à la propriété - Commune de La Rochelle	M. FLEURET-PAGNOUX
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	12/11/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur HECQUET Alexandre dans le cadre de l'accession abordable à la propriété - Commune d'Aytré	M. FLEURET-PAGNOUX
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	13/11/2019	Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier - Machine de mise sous pli - SATAS	C. PEREZ
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	31/10/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur LAKHLIFI Otmane et madame QUEHAN Elodie dans le cadre de l'accession abordable à la propriété - Commune de La Jarrie	M. FLEURET-PAGNOUX
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	12/11/2019	Commune d'Angoulins Sur Mer PAPI Acquisition de terrain à Monsieur Pigeonnier et constitution de servitude de passage	M. PEREZ
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	12/11/2019	Commune d'Angoulins Sur Mer PAPI constitution servitude de passage sur le terrain appartenant à la société SER	M. PEREZ
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	12/11/2019	Commune d'Angoulins Sur Mer PAPI Acquisition de terrain à l'association syndicale constituer d'office des marais Gâts D'Angoulins	M. PEREZ
ZONE D'ACTIVITES	13/11/2019	Commune de Saint-Xandre - L'Aubrecay - Mise à disposition d'une parcelle à la société LEVRAUD TP	H. LAMBERT
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	15/11/2019	Attribution d'une subvention de 4 000 euros à monsieur MICHELET Mickaël et madame GABORIEU Béatrice dans le cadre de l'accession abordable à la propriété - Commune de La Rochelle	M. FLEURET-PAGNOUX

1. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2016 / 2021 - CONTRIBUTION A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - PROGRAMMATION 2019

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021 a défini un objectif ambitieux de production de 500 logements locatifs sociaux par an, pour diversifier l'offre de logements neufs en répondant aux besoins des différents profils de ménages, et assurer une répartition équilibrée de l'offre de logements sur le territoire, en soutenant notamment les objectifs de production dans les communes soumises aux obligations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) soutient et accompagne cette production de logements par un dispositif financier aux bailleurs sociaux, validé en Conseil communautaire le 17 mai 2017. Pour les opérations de l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération, il est complété par une convention annuelle d'objectifs.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu ses statuts,

Vu le PLH 2016-2021, approuvé par délibération du 26 janvier 2017,

Vu l'avenant n°7 pour 2019 de la convention d'objectifs 2012 entre l'OPH de l'Agglomération de La Rochelle et la CdA,

Considérant les opérations présentées par les bailleurs sociaux, lesquelles constituent une première proposition de programmation pour 2019, soutenue financièrement par la CdA à 500 logements locatifs sociaux, soit 42% de l'objectif annuel du PLH :

Commune	Organisme	Libellé opération	Nb logements sociaux	Subvention CDA	
				au titre du règlement d'intervention	au titre de la convention d'objectifs OPH
Lagord	Aquitanis	Parc Atlantech - Ilôt 2A rue Hennebique	51	356 000 €	
Aytré	Domofrance	Embruns 28 avenue du C. Lysiack	26	201 000 €	
La Rochelle	Erilia	Amaria 278 avenue Jean Guitton	18	143 000 €	
Châtelailon	IAA	Le Stade Allée du stade	30	207 000 €	
Dompierre	IAA	Rue de la Fromagère	5	40 000 €	
Lagord	IAA	Parc Atlantech Rue Louis Tardy	29	204 000 €	
La Jarne	IAA	Lotissement l'Anglet Rue Fief de Chuze	9	63 000 €	
La Rochelle	IAA	Résidence Avant-Garde * 17, rue de la Sole	20	28 000 € (complément)	
La Rochelle	IAA	Villa Levante 80, rue de Missy	4	31 000 €	
La Rochelle	IAA	Résidence Calypso Avenue Léopold Robinet	8	60 000 €	

Marsilly	IAA	Les Embruns Rue Charles Peguy	10	72 000 €	
Nieul/Mer	IAA	Le Hameau de la Treille Rue de Lauzières	4	34 000 €	
Périgny	IAA	Les cottages de Rompsay 8-10 rue de Saint Martin	5	37 000 €	
Saint Xandre	IAA	Les Templiers Rue Salvador Dali	6	43 000 €	
Saint Xandre	IAA	Le Clos des Lys Place de la Libération	12	86 000 €	
Yves	IAA	Phase II Rue du 18 juin 1940	7	54 000 €	
Yves	IAA	Phase I Rue du 18 Juin 1940	7	46 000 €	
La Rochelle	Noalis	Area 104-106 ave. Denfert- Rochereau	8	46 000 €	
La Rochelle	Noalis	Les chemins de Rompsay 11 rue Maurice Ravel	4	23 000 €	
Dompierre	OPH	Rue Charles de Gaulle	3	23 000 €	15 000 €
Lagord	OPH	Parc Atlantech Rue Louis Tardy	55	395 000 €	115 270 €
La Rochelle	OPH	Résidence Dialogue 29 avenue du Champs de Mars	32	221 000 €	65 000 €
Périgny	OPH	Le Privilège Rue Victor Hugo	7	52 000 €	41 398 €
Puilboreau	OPH	Belle Etoile Rue Belle Etoile	7	52 000 €	41 398 €
Total logements locatifs sociaux			367	2 795 066 €	

* Immobilière Atlantic Aménagement a bénéficié d'une subvention de 127 000 € par délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018 pour une opération de 20 logements rue de la Sole à La Rochelle (5 PLAI, 9 PLUS et 6 PLS). La répartition des agréments de cette opération a été modifiée comme suit : 7 PLAI, 13 PLUS. Il s'ensuit donc une subvention complémentaire de 28 000 €, portant ainsi le montant total de la subvention pour cette opération à 155 000 €.

Cette première programmation pour l'année 2019 reste conditionnée à la délivrance des agréments aux bailleurs sociaux par l'Etat.

Le groupe de travail Habitat, réuni le 12 novembre 2019, a émis un avis favorable à cette première programmation annuelle de logements locatifs sociaux, et aux subventions correspondantes.

Après délibération, le Conseil communautaire décide:

- D'approuver la programmation de logements locatifs sociaux pour 2019 et d'attribuer aux bailleurs listés ci-dessus les subventions correspondantes ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document permettant son exécution.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : M. FLEURET-PAGNOUX

2. CONTRAT DE VILLE 2015-2020/2022 - PROGRAMMATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT 2019

Au titre du Contrat de Ville de l'Agglomération de La Rochelle 2015-2020/2022, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) soutient les projets se déroulant au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Pour ce faire, elle a inscrit à son budget primitif 2019 une enveloppe de crédits de fonctionnement et une enveloppe de crédits d'investissement.

Au titre des crédits de fonctionnement, la demande de subvention suivante a été déposée :

Porteur de projet	Intitulé de l'action	Budget de l'action	Subvention CdA proposée
CIDFF	Permanences d'information et d'accompagnement juridique sur le quartier de Mireuil	47 925 €	5 951€
TOTAL		47 925 €	5 951 €

L'enveloppe de crédits d'investissement soutient également les actions conduites dans l'ensemble des communes de l'Agglomération de La Rochelle, visant un développement équilibré des territoires, la réduction des écarts de richesse et d'accessibilité aux services publics, et le soutien aux publics les plus fragilisés.

Au titre des crédits d'investissement, les demandes de subvention suivantes ont été déposées :

Porteur de projet	Intitulé de l'action	Budget de l'action	Subvention CdA proposée
L'Escale	Développement des activités du chantier d'insertion Planète Sésame	78 298 €	20 000 €
Maison de quartier de Port-Neuf	Amélioration de l'accueil des publics au centre social	25 427 €	12 700 €
La Rochelle Ju Jitsu Self Défense VLS	Equipement de la salle par achat de tatamis	6 000 €	3 000 €
Collectif des Associations	Mutualisation d'un véhicule utilitaire et itinérant pour aller au plus près du public	18 800 €	9 400 €
Mairie de Vérines	Installation d'abris joueurs sur le terrain de football	3 630 €	908 €
TOTAL des demandes		132 155 €	46 008 €

La Commission Politique de la Ville, réunie le 14 novembre 2019 a émis un avis favorable pour ces demandes.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'attribuer les subventions ci-dessus détaillées,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes et à prélever les crédits ouverts à cet effet au budget primitif 2019.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : S. LACOSTE

3. RENOVATION DU CONTRAT DE VILLE - PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RENFORCES ET RECIPROQUES - AUTORISATION DE SIGNATURE

Face au constat d'une politique de la ville en voie d'essoufflement et en quête de refondation, les collectivités locales et l'Etat ont signé le 10 juillet 2018 le *Pacte de Dijon* qui donne une nouvelle impulsion à la politique de cohésion urbaine et sociale. Il appelle à une clarification des responsabilités des collectivités locales et de l'Etat et affirme des engagements prioritaires.

Les contrats de ville, issus de loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ont donc été appelés à être rénovés dans l'esprit du *Pacte de Dijon*, et leur durée est prolongée jusqu'en 2022, par la loi du 28 décembre 2018 de Finances pour 2019. Cette prorogation entraîne également celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées.

L'année 2019 marque donc la rénovation du Contrat de ville de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), signé le 29 septembre 2015. Cette rénovation, pilotée par l'Etat, la CdA et la Ville de La Rochelle, s'appuie sur les enseignements du bilan à mi-parcours, et repose principalement sur une actualisation des enjeux prioritaires et des modalités de gouvernance du Contrat. Cette rénovation du Contrat de ville se formalise dans un Protocole d'Engagements Rapprochés et Réciproques.

Le bilan à mi-parcours du Contrat de ville, réalisé pour la période 2015-2018 avec les contributions des signataires, présente un très bon niveau de mise en œuvre des objectifs du contrat grâce à la bonne mobilisation des politiques et des financements des partenaires, un réseau d'acteurs de proximité très dense et actif, et un pilotage efficace des demandes de financement. Les habitants des quartiers prioritaires bénéficient donc de nombreux projets, dans des domaines d'intervention très variés ; et certains projets connaissent un succès reconnu : « Net Solidaire », « la fabrique à entreprendre », « P[art]cours », « l'atelier santé ville », « maison pluridisciplinaire de santé » de Villeneuve, le « programme de réussite éducative », « conseil citoyen ».

Néanmoins, le Contrat de ville se révèle également très « générique » et pourrait être hiérarchisé dans ses objectifs, pour améliorer l'efficacité de l'action et la lecture de la vision stratégique. La dimension évaluative mérite également d'être développée, et des besoins émergents des habitants ne sont pas couverts.

A l'aune de ce bilan, de la situation des quartiers et des évolutions touchant les habitants, se dégagent les **priorités d'action publique suivantes pour la période 2019-2022** :

- **Renforcer l'accès à la citoyenneté** en agissant pour l'inclusion numérique, en luttant contre le désœuvrement des jeunes et en mobilisant tous les vecteurs d'intégration sociale et républicaine ;
- **Amplifier la mixité sociale** dans et hors des quartiers, et redonner de l'attractivité à Villeneuve-les-Saline ;
- **Lever les freins à l'accès à l'emploi** (formation, mobilité, santé et social, discriminations), et sensibiliser les entreprises pour une dynamique vertueuse envers les habitants des quartiers prioritaires ;
- **Accentuer l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes** dans l'ensemble des actions conduites.

Le Contrat de ville a également confirmé et développé de nouveaux outils de démocratie participative : dans chacun des quartiers prioritaires a été installé et vit un Conseil citoyen, lieu d'expression de la parole citoyenne et outil d'implication des habitants à la vie et aux décisions de leur quartier. Les partenaires du Contrat souhaitent poursuivre leur accompagnement aux conseils citoyens et leur donner une meilleure visibilité et un caractère plus opérationnel.

Enfin, le pilotage du Contrat de ville doit être consolidé en accentuant la dimension stratégique du comité de pilotage et l'animation opérationnelle du contrat. La dimension évaluative des projets et du contrat sera développée pour mesurer l'efficacité de l'action publique.

Le Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques joint constitue ainsi les priorités d'intervention du Contrat de ville de l'agglomération de La Rochelle jusqu'en 2022.

La Commission Politique de la Ville, réunie le 14 novembre 2019, a émis un avis favorable à la signature de ce Protocole.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- De valider les priorités d'intervention rénovées du Contrat de ville de l'Agglomération de La Rochelle ;
- De valider le Protocole d'Engagements Réciproques et Rapprochés prolongeant le Contrat de Ville de l'agglomération de La Rochelle jusqu'en 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire aux fins d'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : S. LACOSTE

4. STRATEGIE TERRITORIALE DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE 2016-2020 : MISE EN PLACE D'UN INTERVENANT SOCIAL EN GENDARMERIE

La Stratégie territoriale de prévention de la délinquance 2016-2020 de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) adoptée lors de son Conseil communautaire du 10 novembre 2016, comporte dans son axe 5 « prévention de la récidive, l'aide aux victimes et accès au droit » une action d'optimisation de l'accueil des victimes par un intervenant social au commissariat de Police et dans les brigades de Gendarmerie.

Depuis 2012, une intervenante sociale accueille, écoute et oriente les victimes, de violences notamment, ou toute personne mise en cause et présentant une problématique sociale. Elle assure une intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire, évalue les situations et facilite l'accès aux services sociaux et de droit commun concernés. Elle joue un rôle d'interface entre les forces de l'ordre et le secteur social et juridique.

Basée au commissariat de La Rochelle, elle reçoit tous les habitants de l'Agglomération, qu'ils relèvent de la zone Police de La Rochelle (qui compte dans son périmètre les communes de La Rochelle, Périgny, Aytré, Lagord et Puilboreau) ou des deux zones Gendarmerie (la première, la brigade de gendarmerie de Nieul-sur-Mer qui concerne les communes de Nieul-sur-mer, Esnandes, Dompierre sur mer, L'Houmeau, Marsilly, Saint-Rogatien, Saint-Xandre, Sainte-Soulle et Vérines et la seconde, la brigade de gendarmerie d'Angoulins/ La Jarrie qui regroupe les communes d'Angoulins-sur-mer, Bourgneuf, Chatellaillon-Plage, Clavette, Croix-Chapeau, La Jarne, La Jarrie, Montroy, Saint-Christophe, Saint-Médard-d'Aunis, Saint-Vivien, Salles-sur-Mer, Thairé et Yves).

Face à une activité en continuelle hausse, l'intervenante sociale n'est aujourd'hui plus en capacité d'assurer ses missions pour les personnes se présentant dans les brigades de Gendarmerie.

Les partenaires impliqués, Préfecture, CdA, Direction Départementale de la Sécurité Publique, Groupement de Gendarmerie et l'association Altéa employeur de l'intervenant social, se sont réunis et proposent la création d'un poste supplémentaire d'intervenant social pour répondre aux besoins de près de 64 000 habitants qui résident dans les 2 zones de gendarmerie sur le territoire de l'Agglomération. Installé dans les brigades d'Angoulins/La Jarrie et Nieul-sur-Mer, cet intervenant social assurera les mêmes missions que son homologue au commissariat de Police.

Le poste serait également porté par l'association Altéa, qui sollicite des cofinancements annuellement auprès de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la CdA. La CdA finance déjà à hauteur de 50% le poste d'intervenant social existant.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- De valider la création de ce poste d'intervenant social pour les communes de l'Agglomération de La Rochelle relevant des zones de gendarmerie ;
- De participer au financement de ce poste à hauteur de 25% d'un équivalent temps plein par an ;
- D'attribuer à l'association Altéa-Cabestan une subvention de 10 000 € pour le lancement du poste en 2019 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire aux fins d'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : S. LACOSTE

5. COMMUNE DE LA ROCHELLE - PROJET D'AMENAGEMENT DU QUARTIER GARE A LA ROCHELLE - DECLARATION DE PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE L. 126-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Objet de l'opération

Le projet du quartier de la Gare de la Rochelle se développera en plein cœur de ville. Une de ses premières déclinaisons est la réalisation du Pôle d'Échange Multimodal (PEM) de la gare de La Rochelle qui vise à réaménager ses accès, améliorer ses fonctionnalités, pour les rendre plus performants, simples, lisibles et accessibles par :

- La requalification du parvis et des espaces publics du quartier ;
- Un nouvel accès Sud à la Gare avec stationnement ;
- Une offre multimodale élargie et facile d'accès ;
- La réalisation d'une passerelle au-dessus des voies ferrées et un accès pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) aux quais de la Gare.

Par ailleurs, la requalification urbaine de fonciers attenants pour le renouveau du quartier Gare (projet urbain dit « Espace Gare ») devrait s'appuyer sur :

- La libération de fonciers occupés actuellement par des installations ferroviaires et les reconstitutions des activités le nécessitant ;
- La reconquête urbaine de ces espaces en plein cœur de ville (comme les premières réflexions et études le suggèrent) en alliant intermodalités, innovations programmatiques, environnementales, restructuration de la desserte et des espaces publics et nouveaux espaces résidentiels (programmation logements).

Ce projet d'aménagement du Quartier de la Gare de La Rochelle (et ses premières intentions), qui a fait l'objet d'une étude d'impact, cette dernière ayant été générée par la première des autorisations à intervenir sur le périmètre du projet de PEM à savoir la réalisation d'une passerelle et l'aménagement du parvis, est soumis à enquête publique.

Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

Le projet du quartier Gare, par son positionnement central, en centre-ville, en cœur d'agglomération, incluant un pôle d'échanges multimodal, s'inscrit dans une politique cohérente permettant :

- De développer une approche incitative et volontariste de maîtrise des déplacements et de promotion des modes doux et des transports en commun à l'échelle de l'agglomération mais aussi et tout particulièrement du quartier en devenir. En confortant de nouveaux espaces de vie de proximité en cœur de ville, favorables aux modes alternatifs à la voiture (et notamment aux modes actifs), avec une politique de stationnement adaptée à la reconquête de l'espace public et à la limitation des besoins en voiture, le projet du quartier Gare en permettra une meilleure maîtrise.
- De répondre à l'objectif d'accueil de nouveaux habitants en cœur d'agglomération afin de limiter l'étalement urbain. Il permettra ainsi d'optimiser les déplacements quotidiens qui seraient générés par un développement urbain équivalent en 2ème ou 3ème couronne, fortement émetteurs de Gaz à Effet de Serre (GES) à l'échelle du territoire. A ce titre, le Quartier Gare offre une opportunité rare en cœur d'agglomération et de ville de développer une offre en logements permettant d'accueillir de nouveaux habitants au plus près d'une offre de transports performante, de pôles d'emplois majeurs et de services urbains de qualité (équipements, santé, culture, commerces....).
- De proposer une requalification globale du Quartier Gare en travaillant sur l'élargissement du centre-ville jusqu'à la Gare : nouveaux espaces publics, nouveaux lieux de vie apaisés et qualitatifs. Il s'agit aussi de concevoir un quartier répondant aux enjeux environnementaux : place de la nature, lutte contre les îlots de chaleur, intégration des risques de submersion en amont dès la conception du quartier, sobriété énergétique et carbone dans les choix de modes constructifs,...

Ce sont ces enjeux et ambitions qui seront poursuivis dans le cadre de la définition de l'aménagement de ce nouveau quartier et qui définissent l'intérêt général de ce projet. Le pôle d'échanges multimodal, qui a fait l'objet d'une large concertation et dont le bilan a été tiré par le Conseil communautaire dans sa séance du 24 mai 2018, représente une première étape opérationnelle.

Prise en considération de l'étude d'impact

L'aménagement global du quartier de la gare comprenant le PEM et le projet urbain "Espace Gare" constituent un même projet au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement. Ce projet est soumis de façon systématique à évaluation environnementale. Une étude d'impact a été réalisée sur la globalité du périmètre afin de bien prendre en compte l'environnement et la santé humaine puis d'évaluer les incidences dans leur globalité. Cette étude d'impact ne fait pas ressortir de sensibilité écologique et environnementale forte sur le site et souligne au contraire un contexte économique et sociale favorable à la réalisation de ce projet.

Les impacts évalués sont plutôt faibles. Les choix opérés dans la conception du PEM ou dans les ambitions du projet d'aménagement en matière de sobriété énergétique et d'approche bas carbone devraient avoir un impact positif sur le climat et la qualité de l'air à l'échelle élargie du territoire de l'agglomération. Concernant le paysage, ces aménagements permettront de requalifier le site en créant un paysage urbain singulier adapté à chaque situation : proximité des marais au Sud, du port à l'Ouest, proximité du cœur de Ville, renforcement de la nature en ville.

Avis de l'Autorité environnementale et des collectivités consultées intéressées par le projet

Dans son avis, l'Autorité environnementale (Ae) souligne l'inscription du Quartier de la Gare dans un contexte de territoire ayant pour objectif la neutralité en émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2040, porté par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Agglomération de La Rochelle et le projet «La Rochelle Territoire Zéro Carbone» (LRTZC).

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet concernent les émissions de GES, la qualité de l'air, la santé humaine et les risques d'inondation par submersion marine. A l'échelle élargie du bassin de vie de l'Agglomération, l'Ae reconnaît les vertus environnementales du projet. D'une part, cette nouvelle densité en cœur d'agglomération permettra globalement de contenir l'étalement urbain et de réduire les déplacements associés. D'autre part, le futur Pôle multimodal contribuera quant à lui au report de la voiture vers des modes de déplacement alternatifs, moins émetteur de GES.

Les principales recommandations de l'Ae sont :

- De procéder à une évaluation des émissions de GES à l'échelle de l'Agglomération de La Rochelle et d'y inclure les émissions de la construction du PEM ;
- De mettre en cohérence les prévisions de circulation automobile avec celles du PLUi ;
- D'évaluer les incidences des reports modaux induits par le PEM sur les nuisances sonores, la qualité de l'air et la santé à l'échelle de l'Agglomération ;
- De maintenir un niveau de vigilance élevé sur le risque d'inondation dans toutes les phases ultérieures du projet.

Résultats de la consultation du public

Suite à l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 portant ouverture de l'enquête publique, celle-ci s'est déroulée du 19 août au 20 septembre 2019.

Après réception des registres d'enquête, des avis reçus par voie électronique et des courriers annexés, le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du projet afin de lui communiquer le procès-verbal de synthèse des observations formulées (86 contributions au total). Ces observations peuvent être regroupées selon les thématiques suivantes :

- Modalités d'accès à la gare et aux quais ;
- Stationnement ;
- Circulation ;
- Espaces verts ;
- Risques submersion ;
- Nuisances ;
- Morphologie urbaine ;

- Préservation du patrimoine bâti ;
- Concertation.

Suite aux réponses apportées par la CdA, le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées sur la réalisation du projet Quartier Gare.

Ainsi, il a émis un avis favorable et a formulé trois recommandations :

- Recommandation n°1 : Prendre les dispositions nécessaires à la cohabitation piétons-vélos sur la passerelle ;
- Recommandation n°2 : Organiser la concertation réglementaire pour le projet urbain du Quartier de la Gare ;
- Recommandation n°3 : Associer étroitement l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) à la définition du projet urbain quant à la préservation et la mise en valeur des arbres existants ou concernant la volumétrie et le traitement architectural des futures constructions.

Nature et motifs des principales modifications envisagées au vu des résultats de l'enquête publique

Il est envisagé de modifier le projet au regard des résultats de l'enquête publique et des recommandations émises par le commissaire-enquêteur, sans qu'elles n'altèrent l'économie générale du projet, comme suit :

- Pour la recommandation n°1 :

Sur la passerelle, les cyclistes devront poser pied à terre et pousser leur vélo. En ce sens, l'aménagement proposera un croisement piétons-vélos adapté et apaisé ;

- Pour la recommandation n°2 :

Une concertation légale a été engagée pour le projet urbain « Espace Gare », aujourd'hui au stade d'« intentions de projet » à travers l'ouverture d'un registre le 27 Juillet 2018.

En effet, une délibération en date du 29 février 2016, a été prise en Conseil municipal de La Rochelle. Elle expose les modalités de la concertation à mener au titre de l'article L103-2(4) du Code de l'urbanisme concernant le réaménagement urbain du secteur de la Gare.

Dans l'attente de la stabilisation des discussions techniques et financières relatives à la libération des fonciers propriété de la SNCF, les autres modalités de concertation restent à engager dans les années à venir afin de co-construire, avec les habitants et usagers, la définition du projet urbain.

- Pour la recommandation n°3 :

Le projet du quartier de la Gare a déjà été soumis à l'avis de l'ABF. Il continuera à être associé lors des différentes phases de son élaboration, afin de s'assurer notamment de la cohérence et du respect du projet au regard de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- De répondre aux recommandations du commissaire enquêteur sur le projet d'aménagement du quartier Gare de La Rochelle en apportant les modifications envisagées, sans qu'elles n'altèrent l'économie générale du projet ;
- De déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement du Quartier Gare de la Rochelle.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à la concrétisation du projet.

Nombre de votants : 75

Abstentions : 4 (M. LE HENAFF, Mme LAFFARGUE, M. MAUVILLY et M. DURIEUX)

Suffrages exprimés : 71

Votes pour : 71

Votes contre : 0

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

RAPPORTEUR : JF. FONTAINE

6. MODERNISATION DE LA LIGNE LA ROCHELLE / LA ROCHE SUR YON - CONVENTION DE REALISATION - AVENANT

La ligne ferroviaire reliant les deux métropoles de Nantes et Bordeaux en passant par La Rochelle est structurante pour l'ensemble de la façade atlantique. Elle n'a pas fait l'objet d'une modernisation depuis les années soixante. Malgré la conduite régulière de travaux conséquents d'entretien, son état, en particulier entre La Rochelle et La Roche-sur-Yon, est fortement dégradé et impose la réalisation d'importants travaux de renouvellement de la voie et de modernisation de la signalisation.

Cette opération de modernisation de la section La Rochelle-La Roche/Yon doit permettre de retrouver un temps de parcours compétitif entre Nantes et Bordeaux. Ainsi, l'objectif pour les trains Intercités est de revenir à un temps de parcours sous la barre des 4h de bout en bout permettant au mode ferroviaire d'être compétitif avec la voiture individuelle.

L'analyse des fréquentations en gare des trains Intercités montrent que si Bordeaux et Nantes concentrent respectivement 34% et 24 % des trafics, l'ensemble des gares intermédiaires en génèrent 42% démontrant ainsi leur importance et l'intérêt d'une offre TER améliorée. Celle-ci s'appuierait sur le développement d'une desserte de proximité à vocation régionale et périurbaine conjointement avec des réouvertures ou créations de haltes entre La Rochelle et La Roche-sur-Yon répondant ainsi à la forte demande sociale.

Aussi, par délibération en date du 4 avril 2019, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) avait approuvé la convention de financement de la phase réalisation de la modernisation de la voie 2 entre La Roche-sur-Yon et La Rochelle qui a été signée le 24 juillet 2019.

Les réponses à la consultation relative au marché principal de travaux de voie, génie civil et terrassement ont fait apparaître un dépassement financier par rapport au budget prévu dans la convention de financement de la phase réalisation.

À l'issue de la phase de négociation, qui a suivi les premiers résultats d'appel d'offre SNCF-Réseau, maître d'ouvrage de l'opération, a proposé une optimisation des coûts de l'opération aux partenaires. Ainsi, le Comité de pilotage de l'opération, réuni le 11 octobre 2019 a proposé :

1. D'étendre la période de fermeture de la ligne de 2 mois. Elle s'étendra donc du 6 janvier 2020 au 29 mai 2021, afin de maintenir la date de mise en service reprise dans la convention de financement des travaux de réalisation ;
2. De valider l'optimisation du programme technique portant sur la possibilité de procéder au retrait des constituants de la voie 1 (rails et traverses) ;
3. D'autoriser l'augmentation du coût global de l'opération pour un montant de 14 M€ courants soit 204 522 € pour la CdA.

Le plan de financement issu du présent avenant est le suivant :

Euros courants	Convention REA		Avenant convention REA		Total REA	
	Montant	Clé de répartition	Montant	Clé de répartition	Montant	Clé de répartition
Etat						
dont Pays de la Loire	43 291 196	33,8441%	4 666 667	33,3333%	47 957 863	33,794%
dont Nouvelle Aquitaine	12 103 107	9,4619%	2 333 334	16,6667%	14 436 441	10,173%
SNCF Réseau	23 960 867	18,7321%	0	0,0000%	23 960 867	16,884%
Collectivités territoriales						
dont Région Pays de la Loire	27 239 487	21,2952%	4 666 667	33,3333%	31 906 154	22,483%
dont Région Nouvelle Aquitaine	10 948 229	8,5591%	1 197 100	8,5507%	12 145 329	8,558%
dont CD Charente Maritime	8 503 925	6,6482%	931 710	6,6551%	9 435 635	6,649%
dont Agglo de la Rochelle	1 866 778	1,4594%	204 522	1,4609%	2 071 300	1,460%
TOTAL	127 913 588	100,0000%	14 000 000	100,0000%	141 913 588	100,000%

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser l'inscription d'une dépense complémentaire à hauteur de 204 522 €;
- D'approuver l'avenant à la convention relative au financement de la phase réalisation de la modernisation de la voie 2 entre La Roche-sur-Yon et La Rochelle de l'axe Nantes-Bordeaux ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de financement et tous documents afférents.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : JF. FOUNTAINE

7. APPROBATION POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION PASS NUMERIQUES AVEC LA MISSION SOCIETE NUMERIQUE

Le numérique prend une place prépondérante dans notre vie quotidienne. Les usages auprès des services publics sont maintenant digitalisés. Cela impacte le quotidien de chaque français. La résorption de la fracture numérique et la promotion des usages digitaux au sein de la population est une priorité de l'Etat et de ses administrations pour les deux prochaines années.

L'inclusion numérique est le processus visant à rendre le numérique accessible à chaque individu, principalement la téléphonie et internet, et à leur transmettre les compétences numériques qui leur permettront de faire de ces outils un levier de leur insertion sociale et économique.

Le Gouvernement a lancé, en juin 2019, un appel à projets à destination des Collectivités Territoriales afin de co-financer l'acquisition de Pass Numériques (chéquiers #APTIC). Ces pass permettent d'accompagner des démarches ou d'accéder à des formations dans des lieux qualifiés pour acquérir des compétences numériques de base.

Le candidat à l'appel à projet est a minima une intercommunalité. C'est pourquoi la Communauté d'Agglomération a centralisé les besoins de la Ville de La Rochelle, du CCAS et ses propres besoins pour candidater à l'appel à projet et acheter les Pass Numériques.

Le financement du déploiement de pass numériques sur le territoire se répartit comme suit :

- Budget du porteur de projet : 20 000 €⁽¹⁾
- Taux de cofinancement de l'Etat : 54 %
- Montant estimé du cofinancement de l'Etat : 23 500 €
- Budget total du projet : 43 500 €

Un second appel à projets devrait être organisé en 2020, selon Mission Société Numérique. L'objectif sera de recenser les besoins des 27 autres communes du territoire rochelais afin que la CDA dépose une seconde candidature. Pour cela, une sensibilisation des DGS a été réalisée en juin 2019.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle étant lauréate de cet appel à projet « Pass Numériques », la Mission Société Numérique a demandé la signature d'une Convention entre le Ministère de l'Economie et des Finances et le porteur du projet, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

La convention stipule que le titulaire s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble de l'action prévue.
- A fournir un rapport d'étape sur l'utilisation des Pass numériques.
- A fournir un rapport d'activité.
- A faciliter le contrôle par le ministère.

La Communauté d'Agglomération étant compétente en matière d'« actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication d'intérêt communautaire » (délibération du Conseil du 24 février 2006),

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention du Ministère de l'Economie et des Finances sur l'engagement d'achat des Pass Numériques par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
- D'autoriser la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à acheter pour 43 500€ de Pass Numériques (frais de gestion compris) incluant un co-financement de la part du Ministère de l'Economie et des Finances à hauteur de 23 500€,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions financières subséquentes avec la Ville et le CCAS de La Rochelle pour leur refacturer le montant de leur participation.

¹ Répartition du financement entre l'Agglo, la Ville et le CCAS :

- 10 000 € : Ville de La Rochelle (mairies de proximité via les permanences du CCAS)
- 5 000 € : CCAS (accueil ; travailleurs et travailleuses sociales)
- 5 000 € : Communauté d'Agglomération (médiathèque Michel Crépeau)

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Y. HELARY

8. Appel A MANIFESTATION D'INTERET A DESTINATION DES 28 COMMUNES PORTANT SUR L'« EDUCATION AU/PAR LE NUMERIQUE VIA DES PROJETS INNOVANTS » A DESTINATION DES ENFANTS DE L'AGGLOMERATION

Dans un rapport en date de juillet 2019 portant sur le service public numérique pour l'éducation, la Cour des comptes pointe des disparités persistantes entre territoires du fait de la méthodologie d'appels à projets de l'Etat.

Des disparités importantes d'accès aux activités éducatives autour ou sur le numérique sont remarquables à l'intérieur même du territoire de l'Agglomération en raison des différents niveaux d'équipements des communes et notamment en matière d'offre d'activités numériques, robotiques, etc. Il s'avère donc pertinent que la Communauté d'Agglomération, au travers de sa compétence « actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication d'intérêt communautaire » (délibération du Conseil du 24 février 2006), favorise l'accès de tous les enfants à ce type d'activité.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle propose donc d'organiser son propre appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des 28 communes.

1/ OBJECTIFS, THEMATIQUES ET PUBLIC CIBLE DE L'APPEL A PROJETS

Cet AMI vise à soutenir et expérimenter des initiatives autour d'activités numériques dans la phase de démarrage ou de développement, qui répondent concrètement aux enjeux de la transition numérique et favorisent la conscientisation et le passage à l'action des porteurs de projets.

Les projets soutenus devront concourir à un ou plusieurs items suivants :

- Favoriser l'acquisition par les enfants de compétences numériques
- Favoriser la pratique d'activités artistiques, culturelles, sportives, autres via le numérique
- Favoriser le lien entre les différents intervenants autour de l'enfant (famille, école, animateurs, etc.)
- Produire et assurer une transmission du savoir et des connaissances

L'objectif étant la promotion des usages numériques d'intérêt communautaire sur le territoire de l'Agglomération, et dans une approche prenant en compte les impacts du numérique sur son environnement, il s'agit en effet de penser à la réplication, durabilité, extension voire autonomie ultérieure du projet. La mise en œuvre du projet peut alors s'échelonner sur une durée allant jusqu'à 5 ans.

La Communauté d'Agglomération mettra à disposition un budget global de 100 000 euros destiné à financer matériels, services d'accompagnement et d'animation ainsi que les prestations d'ingénierie afférentes.

La CDA acquerra et mettra à disposition de chaque commune, via signature d'une convention², le matériel acquis spécifiquement pour permettre la réalisation de chacun des projets retenus. La Communauté d'Agglomération financera également les prestataires retenus dans chaque projet sur les aspects d'ingénierie (installation, formation, accompagnement).

Les communes auront à charge le temps de travail de leurs agents concernés ainsi que le coût des consommables.

2/MODALITES ET PHASAGE DE L'AMI

Phasage

L'AMI a vocation à couvrir un maximum de projets à concurrence de l'extinction de son budget de 100 000 euros.

- Novembre - décembre 2019: lancement de l'AMI et réception des dossiers candidats à la première vague
- janvier 2020 : arbitrage des dossiers, établissement des conventions avec les communes demanderesse et dépôt de la demande d'aide FEDER
- septembre-octobre 2020 : lancement de la deuxième vague de l'AMI
- novembre-décembre 2020 : réception et instruction des dossiers déposés
- janvier 2021 : arbitrage des dossiers, établissement des conventions avec les communes
- juillet-décembre 2022 : évaluation des projets et clôture du dossier FEDER

Le montant total de chaque projet ne pourra excéder 10 000 euros sur 2 ans. Une commune pourra proposer plusieurs projets (un dossier par projet) mais l'objectif reste le financement d'un maximum de projets de communes différentes.

Le règlement de l'Appel à Manifestation d'intérêt détaille les dépenses éligibles et les conditions de prise en charge du projet.

Financement de l'appel à projets

La Communauté d'Agglomération déposera une demande de financement FEDER auprès de la Région au titre de l'enveloppe intégrée CDA. Toutefois la participation FEDER ne peut couvrir que maximum 50 % du coût du projet, il restera donc à charge de la CDA les 50% restants.

Une demande d'aide DSIL à hauteur de 20 % sera effectuée en 2020 mais sans visibilité sur l'octroi de cette aide financière.

² Les matériels appartenant à la Communauté d'Agglomération pourront être rétrocédés après l'amortissement du matériel à la commune porteuse selon les conditions indiquées dans les conventions de mise à disposition des équipements.

Mme Catherine BENGUIGUI propose d'augmenter l'âge des enfants à compter de 6 ans. Ainsi l'appel à manifestation d'intérêt sur l'éducation par le numérique à destination des 28 communes, passerait de 6 à 10 ans au lieu de 3 à 10 ans.

M. Yann HELARY demande à M. le Président de soumettre cette modification à l'approbation des élus du Conseil communautaire.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification de l'âge des enfants, de 6 à 10 ans, au lieu de 3 à 10 ans ;
- D'organiser un appel à manifestation d'intérêt sur cette thématique du numérique éducatif/éducation au numérique à destination des 28 communes pour les enfants de 6 à 10 ans ;
- D'approuver les modalités de fonctionnement de l'AMI selon les règles ci-annexées ;
- De solliciter pour soutenir financièrement ce plan une aide du FEDER à hauteur de 50 % de l'enveloppe globale estimée, soit 50 000 euros sur deux ans ;
- De solliciter également les fonds DSIL à hauteur de 20 % de l'enveloppe globale, soit 20 000 euros sur deux ans.

Membres en exercice : 82

Nombre de membres présents : 55

Nombre de membres ayant donné procuration : 20

Nombre de votants : 75

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 75

Votes pour : 74

Vote contre : 1 (M. MAUVILLY)

Adopté à la majorité des suffrages exprimés

RAPPORTEUR : Y. HELARY

9. RESSOURCES HUMAINES : AIDE EMPLOYEUR POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS " GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE"

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 permet aux collectivités locales ou établissements publics de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents suite à la signature d'une convention de participation avec un opérateur.

Par délibération du 10 juillet 2012, le Conseil communautaire avait validé une participation de 12 € brut par mois et par agent à temps complet ayant choisi d'adhérer au contrat collectif.

Une nouvelle convention de participation commencera le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans (délibération du 4 octobre 2019).

La base de cotisation sera alors élargie aux différentes primes composant le régime indemnitaire puisque celles-ci seront impactées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent sera rémunéré à demi-traitement en cas de maladie (Décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

Afin de limiter l'augmentation de cotisation induit par cet élargissement de la base de cotisation, il est proposé d'augmenter cette participation de 12 € à 15 € brut maximum par mois et par agent au prorata du temps de travail à compter de janvier 2020. La participation sera plafonnée au montant réel de la cotisation due par l'agent.

L'augmentation de la participation de la CdA va ainsi permettre aux agents de catégorie C, en 1^{ère} partie de carrière et ne bénéficiant pas d'une indemnité complémentaire de garantie, de continuer de faire le choix de s'assurer sur l'ensemble des options pour un reste à charge neutre ou faible.

Seuls les agents ayant adhéré à ce contrat collectif pourront bénéficier du versement de la participation car l'adhésion reste facultative.

Ce coût supplémentaire est estimé à 21 000 € par an pour un pourcentage d'adhésion à 90% (71% d'adhésion actuellement).

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- De participer financièrement au risque « prévoyance » à hauteur d'un montant maximum de 15 euros brut par mois et par agent au prorata du temps de travail à compter de janvier 2020,
- D'autoriser Monsieur le Président à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Y. HELARY

10. MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est proposé les transformations d'emplois suivantes au tableau des effectifs :

- Transformation d'un poste de professeur de danse contemporaine au sein du Conservatoire relevant du cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique territorial en un poste relevant du cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique territorial, suite à la procédure de recrutement.
- Transformation d'un poste de gestionnaire administratif et technique au sein du service Assainissement relevant du cadre d'emploi de rédacteur territorial en un poste relevant du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial, suite à la procédure de recrutement.
- Transformation d'un poste de directeur de la direction des équipements sportifs / piscines communautaires relevant du cadre d'emploi de conseiller territorial des activités physiques et sportives en un poste relevant du cadre d'emploi d'attaché territorial, suite à la procédure de recrutement.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les créations, transformations et suppressions d'emplois telles qu'elles sont détaillées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Y. HELARY

11. COMMUNE D'ESNANDES - AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL)

Le Préfet de Charente Maritime a saisi le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) le 27 septembre 2019 conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement, pour avis du Conseil communautaire sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux - érosion littorale et submersion marine (PPRL) de Esnandes prescrit par arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 comme sur les 12 autres communes du bassin « nord du Département » concernées par ces risques (Yves, La Rochelle, Salles-sur-Mer, Saint-Vivien, Angoulins, La Jarne, Aytré, L'Houmeau, Nieul-sur-Mer, Marsilly et Saint Xandre s'agissant des communes de l'Agglomération).

Faute d'avis rendu dans le délai de deux mois à compter de la saisine par le Préfet, celui-ci est réputé favorable.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique.

De l'analyse du projet, il en ressort :

1 - Objectifs et élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux

Le PPRL est un outil réglementaire visant à assurer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens et à faciliter le retour à la normale suite à un événement en fonction de l'intensité du risque et de la nature du projet.

Les objectifs à atteindre par le PPRL définis dans différentes circulaires dont celle du 27 juillet 2011 consistent à interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et à les limiter dans les autres zones ainsi qu'à préserver la capacité d'écoulement pour permettre un retour à la normale le plus rapide possible.

Le PPRL est établi par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sous l'autorité du Préfet. Elle s'est appuyée pour ce faire sur l'étude qui avait été engagée par la CdA avec le bureau d'études Artélia aux fins de mieux connaître les risques littoraux sur l'Agglomération.

Deux réunions publiques ont été organisées le 3 avril 2013 et le 11 décembre 2017 à Esnandes.

2 - Effets et portée d'un PPRL

Après approbation, le PPRL vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par mise à jour. Il est opposable aux tiers, notamment dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRL approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'environnement).

Les dispositions du PPRL s'imposent également au document d'urbanisme et prévalent en cas de dispositions contradictoires.

3 - Contenu du dossier

Le dossier de PPRL soumis à l'avis du conseil communautaire comprend :

- Une note méthodologique générale rappelant l'historique des événements de submersion sur La Rochelle et expliquant la détermination des aléas et des enjeux ;
- Une note de présentation sur le contexte réglementaire et géographique du PPRL ;
- Un règlement comportant une partie sur la réglementation des projets, une partie sur les règles de construction, des recommandations, des mesures obligatoires de protection sur l'existant, un glossaire ;
- Des cartes de zonage réglementaires ;
- Des annexes.

Le zonage a été élaboré par croisement entre les aléas et les enjeux.

Les cartes d'aléas ont-elles-mêmes été établies, en croisant les critères d'une part, de hauteur d'eau, obtenue par la comparaison des cotes d'eau atteintes et d'autre part, la topographie du terrain naturel et de vitesse d'écoulement maximale et de dynamique des eaux. Pour les simulations, la tempête Xynthia a été prise comme événement de référence à laquelle ont été rajoutés 20 cm au large pour estimer le risque à court terme et 60 cm pour le risque à long terme afin de prendre en compte les effets du réchauffement climatique.

Néanmoins, des hypothèses de défaillance de ces ouvrages sont prévues pour chaque tronçon, aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible.

Quatre niveaux d'aléas ont ainsi été définis et cartographiés : faible, modéré, fort et très fort.

Un recensement des enjeux a par ailleurs été réalisé permettant d'identifier les zones naturelles et agricoles, les zones ostréicoles, les zones de tourisme, de loisirs et de sport, les zones à vocation économiques et industrielles, les zones urbanisées fortement et de manière moins denses et les secteurs de projet.

7 zones différentes sont établies :

- Re : zones soumises au risque d'érosion marine ;
- Rs1 : zones submersibles dans la bande de précaution définie derrière les ouvrages de protection ;
- Rs2 : zones submersibles en aléa très fort à court terme ;
- Rs3 : zones urbanisées en aléa modéré et fort à court terme ;
- Os : zones fortement urbanisées en aléa modéré à court terme ;
- Bs1 : zones submersibles en aléa faible à court terme ;
- Bs2 : zones urbanisées comprises entre les limites des deux aléas (court terme et long terme), ainsi que les zones naturelles en aléa nul à court terme et faible à long terme.

La cartographie reporte les isocôtes (courbes de niveaux représentant les altitudes atteintes par les eaux lors d'une inondation) et côtes de référence réglementaires exprimées en NGF à prendre en compte pour autoriser certains aménagements.

4- Observations sur le projet de PPRL de la commune de Esnandes

Zonage :

Le zonage de la pointe Saint Clément ne paraît pas correspondre à la réalité. Une partie des terrains situés à l'est et au nord de la table d'orientation n'est pas zonée alors qu'ils sont à des cotes NGF relativement basses (de 2.85 m à 3.30m selon les données des services la Communauté d'agglomération de la Rochelle). Il est demandé de vérifier la correspondance entre ce zonage et les aléas sur ce secteur.

Au nord de la rue de l'église, des fonds de terrains sont zonés en BS1, voire en BS2 alors que les cartes d'aléa de juin 2012 les soumettent à un aléa modéré à court terme. Ces fonds de terrain devraient par conséquent être zonés en OS. Il est demandé de vérifier la correspondance entre ce zonage et des aléas sur ce secteur.

Règlement :

- Dans les zones RS1, RS2 et RS3 sont autorisés *la pose et/ou le remplacement de pontons flottants en lien avec les activités nautiques* sous réserve que leur dimensionnement prenne en compte l'évènement de référence à long terme. Il convient de préciser ce que recouvre cette notion de dimensionnement (emprise, hauteur, etc.)
- En zone RS3 a été supprimée par rapport aux autres PPRL approuvés sur l'agglomération la possibilité de construire des *bâtiments nécessaires à l'observation du milieu* sous condition. Il est demandé à ce que cette possibilité soit réintroduite.
- *Obstacles aux écoulements* : le règlement indique que les travaux de démolition ou de modification d'ouvrages ou l'aménagement d'existants sont autorisés sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition ou modification sur le régime d'écoulement des eaux de submersion et sur la qualification du niveau d'aléa des zones considérées et avoisinantes pour les références court terme et long terme.
En référence au chapitre 2, les travaux réalisés ne doivent pas aboutir sur les secteurs du projet et avoisinant à une augmentation de plus de 1 cm des hauteurs d'eau dans les zones urbaines et de 5 cm en dehors des zones urbaines.
Les simulations qui peuvent être faites, aussi précises soient-elles, paraissent difficilement conclure au centimètre près. Il est demandé à ce que cette condition d'impact de plus de 1 cm soit réévaluée.
- *Mesures applicables à l'existant*
Ainsi que le prévoit la circulaire d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), le projet prescrit la mise hors d'eau à la référence long terme des réseaux électriques, téléphone et informatique dans un délai maximal de 5 ans pour tous les établissements recevant du public (ERP) situés en zones inconstructibles (Rs1, Rs2, Rs3).
Il serait opportun de limiter ces mesures contraignantes aux ERP les plus importants en excluant les établissements de 5ème catégorie.

Par ailleurs, ces prescriptions ne concernent que les travaux dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale du bien. Ceci induirait la situation suivante : en cas de coût supérieur, les travaux de réduction de vulnérabilité qui seraient engagés, ne pourraient bénéficier d'aides financières. Il est donc demandé que la rédaction soit revue.

- *Glossaire*

La dernière page est manquante

Approbation du PPRL et réception des ouvrages PAPI :

Des travaux de protection sont prévus dans les prochains mois. Il est souhaité qu'une révision du PPRL puisse être engagée sans délai dès la prise en gestion des ouvrages.

Il est également souhaité que le PPRL puisse être révisé dès que des changements significatifs de topographie du trait de côte auront lieu et/ou en fonction des évolutions des réglementations nationales.

Données numériques :

Les fichiers cartographiques en format numérique susceptibles d'être intégrés dans un système d'information géographique seront fournis rapidement pour faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme.

A quelques précisions réglementaires près, le projet de PPRL répond ainsi aux attendus.

Vu les articles L562-1 et R562-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2010 et du 27 décembre 2012 prorogé le 22 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PPRL sur la commune de Esnandes,

Vu le projet de PPRL établi par les services de l'Etat et reçu à la CdA le 27 septembre 2019,

Considérant ce qui précède,

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- De donner un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux sur la commune de Esnandes sous réserve de :
 - o Vérifier les zonages de la pointe Saint Clément et du nord de la rue de l'église ;
 - o Préciser la notion de dimensionnement des pontons ;
 - o Rajouter la possibilité de construction de bâtiments destinés à l'observation des milieux naturels ;
 - o Revoir la prescription limitant à 1 cm les impacts d'une modification d'ouvrage ou d'aménagement ;
 - o Ne pas soumettre à l'obligation de mise au norme des ERP existants de 5^{ème} catégorie ;
 - o Revoir la rédaction concernant les prescriptions sur les biens existants pour des travaux au-delà des 10% de la valeur vénale des biens pour garantir le bénéfice de subventions publiques ;
 - o Produire les fichiers numériques correspondants susceptibles d'être intégrés au système d'information géographique permettant de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme ;
 - o S'engager à procéder à une révision du PPRL dans les meilleurs délais, dès la réalisation des travaux PAPI et, d'approuver le PPRL révisé dès la prise en gestion des ouvrages sans attendre l'arrêté de transfert effectif de ces ouvrages ;
 - o S'engager à procéder à une révision du PPRL dès que des changements significatifs de topographie du trait de côte auront lieu et/ou en fonction des évolutions des réglementations nationales.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Antoine GRAU

12. COMMUNE DE L'HOUMEAU - AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL)

Le Préfet de Charente Maritime a saisi le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) le 27 septembre 2019 conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement, pour avis du Conseil communautaire sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux - érosion littorale et submersion marine (PPRL) de L'Houmeau prescrit par arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 comme sur les 12 autres communes du bassin « nord du Département » concernées par ces risques (Yves, La Rochelle, Salles-sur-Mer, Saint-Vivien, Angoulins, La Jarne, Aytré, Nieul-sur-Mer, Marsilly, Saint Xandre et Esnandes s'agissant des communes de l'Agglomération).

Faute d'avis rendu dans le délai de deux mois à compter de la saisine par le Préfet, celui-ci est réputé favorable.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique.

De l'analyse du projet, il en ressort :

1 - Objectifs et élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux

Le PPRL est un outil réglementaire visant à assurer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens et à faciliter le retour à la normale suite à un événement en fonction de l'intensité du risque et de la nature du projet.

Les objectifs à atteindre par le PPRL définis dans différentes circulaires dont celle du 27 juillet 2011 consistent à interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et à les limiter dans les autres zones ainsi qu'à préserver la capacité d'écoulement pour permettre un retour à la normale le plus rapide possible.

Le PPRL est établi par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) sous l'autorité du Préfet. Elle s'est appuyée pour ce faire sur l'étude qui avait été engagée par la CdA avec le bureau d'études Artélia aux fins de mieux connaître les risques littoraux sur l'Agglomération.

Deux réunions publiques ont été organisées le 10 avril 2013 et le 2 mars 2017 à Nieul-sur-Mer concernant la commune de L'Houmeau.

2 - Effets et portée d'un PPRL

Après approbation, le PPRL vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par mise à jour. Il est opposable aux tiers, notamment dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRL approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'environnement).

Les dispositions du PPRL s'imposent également au document d'urbanisme et prévalent en cas de dispositions contradictoires.

3 - Contenu du dossier

Le dossier de PPRL soumis à l'avis du Conseil communautaire comprend :

- Une note méthodologique générale rappelant l'historique des événements de submersion sur La Rochelle et expliquant la détermination des aléas et des enjeux ;
- Une note de présentation sur le contexte réglementaire et géographique du PPRL,
- Un règlement comportant une partie sur la réglementation des projets, une partie sur les règles de construction, des recommandations, des mesures obligatoires de protection sur l'existant, un glossaire ;
- Des cartes de zonage réglementaires ;
- Des annexes.

Le zonage a été élaboré par croisement entre les aléas et les enjeux.

Les cartes d'aléas ont-elles-mêmes été établies en croisant les critères d'une part, de hauteur d'eau, obtenue par la comparaison des côtes d'eau atteintes et d'autre part, la topographie du terrain naturel et de vitesse d'écoulement maximale et de dynamique des eaux. Pour les simulations, la tempête Xynthia a été prise comme événement de référence à laquelle ont été rajoutés 20 cm au large pour estimer le risque à court terme et 60 cm pour le risque à long terme afin de prendre en compte les effets du réchauffement climatique.

Néanmoins, des hypothèses de défaillance de ces ouvrages sont prévues pour chaque tronçon, aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible.

Quatre niveaux d'aléas ont ainsi été définis et cartographiés : faible, modéré, fort et très fort.

Un recensement des enjeux a par ailleurs été réalisé permettant d'identifier les zones naturelles et agricoles, les zones ostréicoles, les zones de tourisme, de loisirs et de sport, les zones à vocation économiques et industrielles, les zones urbanisées fortement et de manière moins denses et les secteurs de projet.

7 zones différentes sont établies :

- Re : zones soumises au risque d'érosion marine ;
- Rs1 : zones submersibles dans la bande de précaution définie derrière les ouvrages de protection ;
- Rs2 : zones submersibles en aléa très fort à court terme ;
- Rs3 : zones urbanisées en aléa modéré et fort à court terme ;
- Os : zones fortement urbanisées en aléa modéré à court terme ;
- Bs1 : zones submersibles en aléa faible à court terme ;
- Bs2 : zones urbanisées comprises entre les limites des deux aléas (court terme et long terme), ainsi que les zones naturelles en aléa nul à court terme et faible à long terme.

La cartographie reporte les isocôtes (courbes de niveaux représentant les altitudes atteintes par les eaux lors d'une inondation) et côtes de référence réglementaires exprimées en NGF à prendre en compte pour autoriser certains aménagements.

4- Observations sur le projet de PPRL de la commune de L'Houmeau

Zonage :

L'absence de report sur le plan de bande de suraléa derrière la digue de la Fertalière interroge.

Règlement :

- Dans les zones RS1, RS2 et RS3 sont autorisés *la pose et/ou le remplacement de pontons flottants en lien avec les activités nautiques* sous réserve que leur dimensionnement prenne en compte l'évènement de référence à long terme. Il convient de préciser ce que recouvre cette notion de dimensionnement (emprise, hauteur, etc.)
- En zone RS3 a été supprimée, par rapport aux autres PPRL approuvés sur l'Agglomération, la possibilité de construire des *bâtiments nécessaires à l'observation du milieu* sous condition. Il est demandé à ce que cette possibilité soit réintroduite.
- *Obstacles aux écoulements* : le règlement indique que les travaux de démolition ou de modification d'ouvrages ou l'aménagement d'existants sont autorisés sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition ou modification sur le régime d'écoulement des eaux de submersion et sur la qualification du niveau d'aléa des zones considérées et avoisinantes pour les références court terme et long terme.

En référence au chapitre 2, les travaux réalisés ne doivent pas aboutir sur les secteurs du projet et avoisinant à une augmentation de plus de 1 cm des hauteurs d'eau dans les zones urbaines et de 5 cm en dehors des zones urbaines.

Les simulations qui peuvent être faites, aussi précises soient-elles, paraissent difficilement pouvoir conclure au centimètre près. Il est demandé à ce que cette condition d'impact de plus de 1 cm soit réévaluée.

- *Mesures applicables à l'existant*

Ainsi que le prévoit la circulaire d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), le projet prescrit la mise hors d'eau à la référence long terme des réseaux électriques, téléphone et informatique dans un délai maximal de 5 ans pour tous les établissements recevant du public (ERP) situés en zones inconstructibles (Rs1, Rs2, Rs3).

Il serait opportun de limiter ces mesures contraignantes aux ERP les plus importants en excluant les établissements de 5^{ème} catégorie.

Par ailleurs, ces prescriptions ne concernent que les travaux dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale du bien. Ceci induirait la situation suivante : en cas de coût supérieur, des travaux de réduction de vulnérabilité ne pourraient bénéficier d'aides financières. Il est donc demandé à ce que la rédaction soit revue.

Approbation du PPRL et réception des ouvrages PAPI :

Des travaux de protection sont prévus dans les prochains mois. Il est souhaité qu'une révision du PPRL puisse être engagée sans délai, dès la prise en gestion des ouvrages.

Il est également souhaité que le PPRL puisse être révisé dès que des changements significatifs de topographie du trait de côte auront lieu et/ou en fonction des évolutions des réglementations nationales.

- Données numériques :

Les fichiers cartographiques en format numérique susceptibles d'être intégrés dans un système d'information géographique seront fournis rapidement pour faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme.

A quelques précisions réglementaires près, le projet de PPRL répond ainsi aux attendus.

Vu les articles L562-1 et R562-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2010 et du 27 décembre 2012 prorogé le 22 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PPRL sur la commune de L'Houmeau,

Vu le projet de PPRL établi par les services de l'Etat et reçu à la CdA le 27 septembre 2019,

Considérant ce qui précède,

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- De donner un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux sur la commune de L'Houmeau sous réserve de :
 - o Inscrire une zone de suraléa derrière la digue de la Fertalière ;
 - o Préciser la notion de dimensionnement des pontons ;
 - o Rajouter la possibilité de construction de bâtiments destinés à l'observation des milieux naturels ;
 - o Revoir la prescription limitant à 1 cm les impacts d'une modification d'ouvrage ou d'aménagement ;
 - o Ne pas soumettre à l'obligation de mise au norme des ERP existants de 5^{ème} catégorie ;
 - o Revoir la rédaction concernant les prescriptions sur les biens existants pour des travaux au-delà des 10% de la valeur vénale des biens pour garantir le bénéfice de subventions publiques ;
 - o Produire les fichiers numériques correspondants susceptibles d'être intégrés au système d'information géographique permettant de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme ;
 - o S'engager à procéder à une révision du PPRL, dans les meilleurs délais, dès la réalisation de travaux PAPI et d'approuver le PPRL révisé dès la prise en gestion des ouvrages sans attendre l'arrêté de transfert effectif de ces ouvrages ;
 - o S'engager à procéder à une révision du PPRL dès que des changements significatifs de topographie du trait de côte auront lieu et/ou en fonction des évolutions des réglementations nationales.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Antoine GRAU

13. COMMUNE DE MARSILLY - AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL)

Le Préfet de Charente Maritime a saisi le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) le 27 septembre 2019 conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement, pour avis du Conseil communautaire sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux - érosion littorale et submersion marine (PPRL) de Marsilly prescrit par arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 comme sur les 12 autres communes du bassin « nord du Département » concernées par ces risques (Yves, La Rochelle, Salles-sur-Mer, Saint-Vivien, Angoulins, La Jarne, Aytré, L'Houmeau, Nieul-sur-Mer, Saint Xandre et Esnandes s'agissant des communes de l'Agglomération).

Faute d'avis rendu dans le délai de deux mois à compter de la saisine par le Préfet, celui-ci est réputé favorable.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique.

De l'analyse du projet, il en ressort :

1 - Objectifs et élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux

Le PPRL est un outil réglementaire visant à assurer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens et à faciliter le retour à la normale suite à un événement en fonction de l'intensité du risque et de la nature du projet.

Les objectifs à atteindre par le PPRL définis dans différentes circulaires dont celle du 27 juillet 2011 consistent à interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et à les limiter dans les autres zones ainsi qu'à préserver la capacité d'écoulement pour permettre un retour à la normale le plus rapide possible.

Le PPRL est établi par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) sous l'autorité du Préfet. Elle s'est appuyée pour ce faire sur l'étude qui avait été engagée par la CdA avec le bureau d'études Artélia aux fins de mieux connaître les risques littoraux sur l'Agglomération.

Deux réunions publiques ont été organisées le 10 avril 2013 et le 2 mars 2017 à Nieul-sur-Mer concernant la commune de Marsilly.

2 - Effets et portée d'un PPRL

Après approbation, le PPRL vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par mise à jour. Il est opposable aux tiers, notamment dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRL approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'environnement).

Les dispositions du PPRL s'imposent également au document d'urbanisme et prévalent en cas de dispositions contradictoires.

3 - Contenu du dossier

Le dossier de PPRL soumis à l'avis du Conseil communautaire comprend :

- Une note méthodologique générale rappelant l'historique des événements de submersion sur La Rochelle et expliquant la détermination des aléas et des enjeux ;
- Une note de présentation sur le contexte réglementaire et géographique du PPRL ;
- Un règlement comportant une partie sur la réglementation des projets, une partie sur les règles de construction, des recommandations, des mesures obligatoires de protection sur l'existant, un glossaire ;
- Des cartes de zonage réglementaires ;
- Des annexes.

Le zonage a été élaboré par croisement entre les aléas et les enjeux.

Les cartes d'aléas ont-elles-mêmes été établies en croisant les critères d'une part de hauteur d'eau, obtenue par la comparaison des côtes d'eau atteintes et, d'autre part, la topographie du terrain naturel et de vitesse d'écoulement maximale et de dynamique des eaux. Pour les simulations, la tempête Xynthia a été prise comme événement de référence à laquelle ont été rajoutés 20 cm au large pour estimer le risque à court terme et 60 cm pour le risque à long terme afin de prendre en compte les effets du réchauffement climatique.

Néanmoins, des hypothèses de défaillance de ces ouvrages sont prévues pour chaque tronçon, aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible.

Quatre niveaux d'aléas ont ainsi été définis et cartographiés : faible, modéré, fort et très fort.

Un recensement des enjeux a par ailleurs été réalisé permettant d'identifier les zones naturelles et agricoles, les zones ostréicoles, les zones de tourisme, de loisirs et de sport, les zones à vocation économiques et industrielles, les zones urbanisées fortement et de manière moins denses et les secteurs de projet.

7 zones différentes sont établies :

- Re : zones soumises au risque d'érosion marine ;
- Rs1 : zones submersibles dans la bande de précaution définie derrière les ouvrages de protection ;
- Rs2 : zones submersibles en aléa très fort à court terme ;
- Rs3 : zones urbanisées en aléa modéré et fort à court terme ;
- Os : zones fortement urbanisées en aléa modéré à court terme ;
- Bs1 : zones submersibles en aléa faible à court terme ;
- Bs2 : zones urbanisées comprises entre les limites des deux aléas (court terme et long terme), ainsi que les zones naturelles en aléa nul à court terme et faible à long terme.

La cartographie reporte les isocôtes (courbes de niveaux représentant les altitudes atteintes par les eaux lors d'une inondation) et côtes de référence réglementaires exprimées en NGF à prendre en compte pour autoriser certains aménagements.

4- Observations sur le projet de PPRL de la commune de Marsilly

Zonage :

Il est reporté une zone RS1 sur le secteur de coup de vague alors qu'il n'y a pas d'ouvrage de protection justifiant une bande de suraléa et que les aléas simulés ne paraissent pas justifier, plus qu'ailleurs, une zone d'extrême danger.

Règlement :

- Dans les zones RS1, RS2 et RS3 sont autorisés *la pose et/ou le remplacement de pontons flottants en lien avec les activités nautiques* sous réserve que leur dimensionnement prenne en compte l'événement de référence à long terme. Il convient de préciser ce que recouvre cette notion de dimensionnement (emprise, hauteur, etc.)
- En zone RS3 a été supprimée, par rapport aux autres PPRL approuvés sur l'Agglomération, la possibilité de construire des *bâtiments nécessaires à l'observation du milieu* sous condition. Il est demandé à ce que cette possibilité soit réintroduite.
- *Obstacles aux écoulements* : le règlement indique que les travaux de démolition ou de modification d'ouvrages ou l'aménagement d'existants sont autorisés sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition ou modification sur le régime d'écoulement des eaux de submersion et sur la qualification du niveau d'aléa des zones considérées et avoisinantes pour les références court terme et long terme.

En référence au chapitre 2, les travaux réalisés ne doivent pas aboutir sur les secteurs du projet et avoisinant à une augmentation de plus de 1 cm des hauteurs d'eau dans les zones urbaines et de 5 cm en dehors des zones urbaines.

Les simulations qui peuvent être faites, aussi précises soient-elles, nous paraissent difficilement pouvoir conclure au centimètre près. Il est demandé à ce que cette condition d'impact de plus de 1 cm soit réévaluée.

- *Mesures applicables à l'existant*

Ainsi que le prévoit la circulaire d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), le projet prescrit la mise hors d'eau à la référence long terme des réseaux électriques, téléphone et informatique dans un délai maximal de 5 ans pour tous les établissements recevant du public (ERP) situés en zones inconstructibles (Rs1, Rs2, Rs3).

Il serait opportun de limiter ces mesures contraignantes aux ERP les plus importants en excluant les établissements de 5^{ème} catégorie.

Par ailleurs, ces prescriptions ne concernent que les travaux dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale du bien. Ceci induirait la situation suivante : en cas de coût supérieur, les travaux de réduction de vulnérabilité ne pourraient bénéficier d'aides financières. Il est donc demandé à ce que la rédaction soit revue.

Approbation du PPRL et réception des ouvrages PAPI :

Il est souhaité que le PPRL puisse être révisé dès que des changements significatifs de topographie du trait de côte auront lieu et/ou en fonction des évolutions des réglementations nationales.

Données numériques :

Les fichiers cartographiques en format numérique susceptibles d'être intégrés dans un système d'information géographique seront fournis rapidement pour faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme.

A quelques précisions réglementaires près, le projet de PPRL répond ainsi aux attendus.

Vu les articles L562-1 et R562-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2010 et du 27 décembre 2012 prorogé le 22 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PPRL sur la commune de Marsilly,

Vu le projet de PPRL établi par les services de l'Etat et reçu à la CdA le 27 septembre 2019,

Considérant ce qui précède,

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- De donner un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux sur la commune de Marsilly sous réserve de :
 - o Revoir le zonage sur le secteur de Coup de Vague ;
 - o Préciser la notion de dimensionnement des pontons ;
 - o Rajouter la possibilité de construction de bâtiments destinés à l'observation des milieux naturels ;
 - o Revoir la prescription limitant à 1 cm les impacts d'une modification d'ouvrage ou d'aménagement ;
 - o Ne pas soumettre à l'obligation de mise au norme des ERP existants de 5^{ème} catégorie ;
 - o Revoir la rédaction concernant les prescriptions sur les biens existants pour des travaux au-delà des 10% de la valeur vénale des biens, pour garantir le bénéfice de subventions publiques ;
 - o Produire les fichiers numériques correspondants susceptibles d'être intégrés au système d'information géographique permettant de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme ;
 - o S'engager à procéder à une révision du PPRL dès que des changements significatifs de topographie du trait de côte auront lieu et/ou en fonction des évolutions des réglementations nationales.

Membres en exercice : 82

Nombre de membres présents : 53

Nombre de membres ayant donné procuration : 22

Nombre de votants : 75

Abstention : 1 (MME LEGENDRE)

Suffrages exprimés : 74

Votes pour : 74

Vote contre : 0

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

RAPPORTEUR : A.GRAU

14. COMMUNE DE NIEUL SUR MER - AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL)

Le Préfet de Charente Maritime a saisi le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) le 27 septembre 2019 conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement, pour avis du Conseil communautaire sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux - érosion littorale et submersion marine (PPRL) de Nieul-sur-Mer prescrit par arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 comme sur les 12 autres communes du bassin « nord du Département » concernées par ces risques (Yves, La Rochelle, Salles-sur-Mer, Saint-Vivien, Angoulins, La Jarne, Aytré, L'Houmeau, Marsilly, Saint Xandre et Esnandes s'agissant des communes de l'Agglomération).

Faute d'avis rendu dans le délai de deux mois à compter de la saisine par le Préfet, celui-ci est réputé favorable.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique.

De l'analyse du projet, il en ressort :

1 - Objectifs et élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux

Le PPRL est un outil réglementaire visant à assurer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens et à faciliter le retour à la normale suite à un événement en fonction de l'intensité du risque et de la nature du projet.

Les objectifs à atteindre par le PPRL définis dans différentes circulaires dont celle du 27 juillet 2011 consistent à interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et à les limiter dans les autres zones ainsi qu'à préserver la capacité d'écoulement pour permettre un retour à la normale le plus rapide possible.

Le PPRL est établi par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sous l'autorité du Préfet. Elle s'est appuyée pour ce faire sur l'étude qui avait été engagée par la CdA avec le bureau d'études Artélia aux fins de mieux connaître les risques littoraux sur l'Agglomération.

Deux réunions publiques ont été organisées le 10 avril 2013 et le 2 mars 2017 à Nieul-sur-Mer.

2 - Effets et portée d'un PPRL

Après approbation, le PPRL vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au Plan Local Urbanisme intercommunal (PLUi) par mise à jour. Il est opposable aux tiers, notamment dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRL approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'environnement).

Les dispositions du PPRL s'imposent également au document d'urbanisme et prévalent en cas de dispositions contradictoires.

3 - Contenu du dossier

Le dossier de PPRL soumis à l'avis du Conseil communautaire comprend :

- Une note méthodologique générale rappelant l'historique des événements de submersion sur La Rochelle et expliquant la détermination des aléas et des enjeux ;
- Une note de présentation sur le contexte réglementaire et géographique du PPRL ;
- Un règlement comportant une partie sur la réglementation des projets, une partie sur les règles de construction, des recommandations, des mesures obligatoires de protection sur l'existant, un glossaire ;
- Des cartes de zonage réglementaires ;
- Des annexes.

Le zonage a été élaboré par croisement entre les aléas et les enjeux.

Les cartes d'aléas ont-elles-mêmes été établies en croisant les critères d'une part de hauteur d'eau, obtenue par la comparaison des côtes d'eau atteintes, et d'autre part, la topographie du terrain naturel et de vitesse d'écoulement maximale et de dynamique des eaux. Pour les simulations, la tempête Xynthia a été prise comme événement de référence à laquelle ont été rajoutés 20 cm au large pour estimer le risque à court terme et 60 cm pour le risque à long terme afin de prendre en compte les effets du réchauffement climatique.

Néanmoins, des hypothèses de défaillance de ces ouvrages sont prévues pour chaque tronçon, aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible.

Quatre niveaux d'aléas ont ainsi été définis et cartographiés : faible, modéré, fort et très fort.

Un recensement des enjeux a par ailleurs été réalisé permettant d'identifier les zones naturelles et agricoles, les zones ostréicoles, les zones de tourisme, de loisirs et de sport, les zones à vocation économiques et industrielles, les zones urbanisées fortement et de manière moins denses et les secteurs de projet.

7 zones différentes sont établies :

- Re : zones soumises au risque d'érosion marine ;
- Rs1 : zones submersibles dans la bande de précaution définie derrière les ouvrages de protection ;
- Rs2 : zones submersibles en aléa très fort à court terme ;
- Rs3 : zones urbanisées en aléa modéré et fort à court terme ;
- Os : zones fortement urbanisées en aléa modéré à court terme ;
- Bs1 : zones submersibles en aléa faible à court terme ;
- Bs2 : zones urbanisées comprises entre les limites des deux aléas (court terme et long terme), ainsi que les zones naturelles en aléa nul à court terme et faible à long terme.

La cartographie reporte les isocôtes (courbes de niveaux représentant les altitudes atteintes par les eaux lors d'une inondation) et côtes de référence réglementaires exprimées en NGF à prendre en compte pour autoriser certains aménagements.

4- Observations sur le projet de PPRL de la commune de Nieul-sur-Mer

Zonage :

Les zones OS situées au sud de la rue de l'Océan et de la rue des Mottes, liées au zonage du PLU actuel sont destinées à passer en zone naturelle et en Espace Boisé Classé dans le PLUi. Il est demandé à ce que les terrains correspondants soient zonés en RS3.

Le zonage RS1 correspondant à l'ancienne zone noire paraît surdimensionné par rapport aux parcelles réellement déconstruites après Xynthia. Il est demandé à ce qu'une partie repasse en zone RS2 ou RS3.

Certaines incohérences de poches / langues de zonages non justifiées, ont été identifiées :

- Poche BS2 rue de l'Ouille entourée de RS3
- Langue Rs2 entourée de BS2 rue de l'Océan

Il est demandé à ce que les zonages soient unifiés sur ces secteurs.

Règlement :

- Dans les zones RS1, RS2 et RS3 sont autorisés *la pose et/ou le remplacement de pontons flottants en lien avec les activités nautiques* sous réserve que leur dimensionnement prenne en compte l'évènement de référence à long terme. Il conviendrait de préciser ce que recouvre cette notion de dimensionnement (emprise, hauteur, etc.)
- En zone RS3, a été supprimée, par rapport aux autres PPRL approuvés sur l'Agglomération, la possibilité de construire des *bâtiments nécessaires à l'observation du milieu* sous condition. Il est demandé à ce que cette possibilité soit réintroduite.
- *Obstacles aux écoulements* : le règlement indique que les travaux de démolition ou de modification d'ouvrages, ou l'aménagement d'ouvrages existants, sont autorisés sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de

cette démolition ou modification sur le régime d'écoulement des eaux de submersion et sur la qualification du niveau d'aléa des zones considérées et avoisinantes pour les références court terme et long terme.

En référence au chapitre 2, les travaux réalisés ne doivent pas aboutir sur les secteurs du projet et avoisinant à une augmentation de plus de 1 cm des hauteurs d'eau dans les zones urbaines et de 5 cm en dehors des zones urbaines.

Les simulations qui peuvent être faites, aussi précises soient-elles, paraissent difficilement pouvoir être fiables au centimètre près. Il est demandé à ce que cette condition d'impact, de plus de 1 cm, soit réévaluée.

- *Mesures applicables à l'existant*

Ainsi que le prévoit la circulaire d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), le projet prescrit la mise hors d'eau à la référence long terme des réseaux électriques, téléphone et informatique dans un délai maximal de 5 ans pour tous les établissements recevant du public (ERP) situés en zones inconstructibles (Rs1, Rs2, Rs3).

Il serait opportun de limiter ces mesures contraignantes aux ERP les plus importants, en excluant les établissements de 5^{ème} catégorie.

Par ailleurs, ces prescriptions ne concernent que les travaux dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale du bien. Ceci induirait la situation suivante : en cas de coût supérieur, les travaux de réduction de vulnérabilité qui seraient engagés ne pourraient bénéficier d'aides financières. Il est donc demandé à ce que la rédaction soit revue.

Révision du PPRL :

Il est souhaité que le PPRL puisse être révisé dès que des changements significatifs de topographie du trait de côte auront lieu et/ou en fonction des évolutions des réglementations nationales.

Données numériques :

Les fichiers cartographiques en format numérique susceptibles d'être intégrés dans un système d'information géographique seront fournis rapidement pour faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme.

A quelques précisions réglementaires près, le projet de PPRL répond ainsi aux attendus.

Vu les articles L562-1 et R562-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2010 et du 27 décembre 2012 prorogé le 22 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PPRL sur la commune de Nieul-sur-Mer,

Vu le projet de PPRL établi par les services de l'Etat et reçu à la CdA le 27 septembre 2019,

Considérant ce qui précède,

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- De donner un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux sur la commune de Nieul-sur-Mer sous réserve de :
 - o Zoner en RS3 les terrains inscrits en OS dans le projet de zonage situés au sud de la rue de l'Océan et de la rue des Mottes ;
 - o Diminuer le zonage RS1 correspondant à l'ancienne zone noire au profit d'une zone RS2 ou RS3 ;
 - o Unifier les zonages RS3 rue de l'Ouille et BS2 rue de l'Océan ;
 - o Préciser la notion de dimensionnement des pontons ;
 - o Rajouter la possibilité de construction de bâtiments destinés à l'observation des milieux naturels ;
 - o Revoir la prescription limitant à 1 cm les impacts d'une modification d'ouvrage ou d'aménagement ;
 - o Ne pas soumettre à l'obligation de mise au norme des ERP existants de 5^{ème} catégorie ;
 - o Revoir la rédaction concernant les prescriptions sur les biens existants pour des travaux au-delà des 10% de la valeur vénale des biens pour garantir bénéfice de subventions publiques ;

- Produire les fichiers numériques correspondants susceptibles d'être intégrés au système d'information géographique permettant de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme ;
- S'engager à procéder à une révision du PPRL dès que des changements significatifs de topographie du trait de côte auront lieu et/ou en fonction des évolutions des réglementations nationales.

Adopté à l'unanimité
RAPPORTEUR : A.GRAU

15. COMMUNE D'AYTRE - ETUDE D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE ZAC DE BELLE AIRE - RD 939 - CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT 17 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur LAMBERT Henri expose que :

Le Département de la Charente-Maritime en accord avec la commune d'Aytré et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) a pour projet la création d'un giratoire sur la RD 939, en connexion avec l'échangeur Est de la rocade, permettant d'offrir une nouvelle entrée/sortie du parc d'activités de Belle Aire Nord et de sécuriser les différents échanges.

Dans ce même secteur longeant la RD 939, il est nécessaire aussi d'améliorer les liaisons cyclables, la desserte bus et la sécurité des traversées piétonnes.

Le Département de Charente-Maritime a établi à cet effet une convention fixant dans un premier temps les modalités financières pour la conduite d'études d'aménagement.

Cette étude est estimée à 43 170 € HT et les participations financières sont réparties de la manière suivante :

- Département : 40 % soit 17 268 € HT ;
- CdA : 50 % soit 21 585 € HT ;
- Commune d'Aytré : 10% soit 4 317 € HT.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ci-jointe.

Adopté à l'unanimité
RAPPORTEUR : H. LAMBERT

16. POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE L'HABITAT - CONVENTION-CADRE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE (EPFNA) - AVENANT N° 2

La convention-cadre relative à « l'application de la politique de l'habitat, à la mise en place d'une stratégie foncière et à la mise en application du programme pluriannuel d'intervention (PPI) » a été signée le 7 juillet 2015 par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) et l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes (EPF PC), devenu EPF Nouvelle Aquitaine (EPF NA).

Un avenant n°1 a été signé le 16 août 2017 afin de tenir compte de l'adoption du programme local de l'habitat (PLH) de la CdA de La Rochelle le 26 janvier 2017, du transfert de la compétence « Opérations d'aménagement / Projets urbains » par les communes et de la politique communautaire en matière de logements abordables.

Le présent avenant a pour objet de mettre la convention en conformité avec le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2018-2022 de l'EPF NA et de proroger sa durée de validité.

Mise en conformité avec le PPI 2018-2022

En application du nouveau PPI, l'EPF NA contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain, restreignant ainsi son intervention en extension urbaine aux seuls projets d'habitat et de développement économique structurants, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement, et sous la réserve des conditions suivantes :

1 - Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPF NA n'intervient en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient, en appliquant alors un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération ;

2 - Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPF NA n'intervient en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes, en appliquant alors un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.

En outre, au titre du PPI 2018-2022, les interventions de l'EPF NA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

1 - D'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, de déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;

2 - De guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentielle, commerciale, patrimoniale d'activité) ;

3 - D'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités, grâce à l'anticipation, pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la convention-cadre, l'EPF NA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité.

L'EPF NA n'interviendra pas en règle générale sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

Prorogation de la durée

Suite à la réécriture de l'article 8 de la convention initiale, la convention cadre est échue au terme du PPI en vigueur, soit au 31 décembre 2022.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention-cadre relative à l'application de la politique de l'habitat, à la mise en place d'une stratégie foncière et à la mise en application du PPI, tel qu'il figure en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signet tout document afférent.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : A. GRAU

17. CONVENTION-CADRE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTION FONCIERE POUR LE PARC D'ACTIVITES DE PERIGNY

Une convention-cadre d'appui à la stratégie foncière de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) en matière de développement économique a été conclue avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF NA) pour la période 2018-2028.

Ses objectifs sont les suivants :

- Densifier, requalifier les parcs existants, notamment les plus anciens ;
- Repositionner et redéfinir la vocation de certains parcs d'activités afin de les mettre en phase avec l'évolution du marché ;
- Agir pour le maintien des équilibres, anticiper les besoins en offre économique du territoire ;
- Etendre les parcs d'activités existants sur les axes routiers ;
- Etendre les parcs d'activités stratégiques.

La présente convention opérationnelle s'inscrit dans la déclinaison de cette convention-cadre.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet la restructuration du parc d'activités de Périgny, accueillant environ 250 entreprises essentiellement tournées vers l'industrie et le commerce de gros.

La CdA, en partenariat avec la commune et l'EPF NA, souhaite agir sur les sites stratégiques de la commune de Périgny et plus particulièrement sur son parc d'activités, sur lequel elle a mené une opération de requalification en mars 2018.

Cette opération a permis la rénovation des espaces publics et une meilleure insertion du parc d'activités dans son environnement. La CdA souhaite dans la continuité de ces aménagements, mener une politique foncière active sur ce site afin de permettre la densification du parc d'activités dans un objectif de rationalisation de la consommation de l'espace.

La CdA a engagé des démarches afin de cibler les fonciers prioritaires. L'EPF NA interviendra en maîtrise foncière sur ces biens afin d'assurer des mutations conformes au projet de requalification.

Périmètre de la convention

Le site est constitué d'un parc d'activités existant d'une surface de 173 ha, bordé au nord par une voie ferrée. Il est limité à l'ouest par la route nationale 137 et traversé par la route départementale 108, ces dernières étant des axes de circulation principaux.

L'intervention de l'EPF NA pourra être sollicitée afin d'accompagner la CdA dans sa démarche de densification et de restructuration du parc d'activités. Cette intervention se fera sur la base d'une étude de gisement foncier en cours de réalisation par la CdA qui sera remise à l'EPF NA début 2020.

L'étude permettra de faire un état des lieux du foncier économique, de conforter les enjeux et de préciser les secteurs prioritaires d'intervention de l'EPF NA. Celui-ci engagera sur ces périmètres une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles ciblées dans l'étude et pourra exercer le droit de préemption urbain sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

Le droit de préemption urbain sera délégué à l'EPF NA sur ce périmètre au cas par cas.

Engagement financier global au titre de la convention

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPF NA est de 3 500 000 € (TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la CdA est tenue de solder l'engagement de l'EPF NA et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

Durée de la convention

La durée de la convention est de 5 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

Calendrier prévisionnel de réalisation :

- 2019 : Veille foncière par l'EPF NA, étude du gisement foncier par la CdA.
- 2020-2021 : Acquisitions foncières.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la CdA vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF NA redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le projet de convention opérationnelle relative au développement économique du parc d'activités de Périgny, tel qu'il figure en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : A. GRAU

18. OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2020

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi MACRON)* a redéfini les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical.

La loi indique que le repos hebdomadaire est donné le dimanche mais que le travail dominical est toutefois une exception possible, notamment sur dérogation accordée par le Maire : « *dimanches du Maire* ».

En effet, la loi Macron a porté à 12 le nombre de ces dimanches autorisés par arrêté municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La loi MACRON précise par ailleurs que le salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Cette mesure ne concerne pas certains commerces (ex : jardineries...) qui bénéficient d'un cadre réglementaire spécifique, ainsi que les commerces situés dans le périmètre de la « Zone d'Intérêt Touristique » (ZIT) de la Ville de La Rochelle modifié par arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 (aucune restriction quant à l'ouverture des commerces le dimanche dans une ZIT).

En 2016 et 2017, la décision avait été prise de ne pas autoriser les dérogations d'ouverture au-delà des 5 dimanches sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération. Pour 2018 et 2019, il avait été décidé de plafonner les ouvertures à 6 dimanches.

En vue d'une décision communautaire également partagée pour 2020, Monsieur Jean-Luc ALGAY a consulté les Maires des communes les plus directement concernées par le sujet (La Rochelle, Puilboreau, Angoulins, Lagord et Aytré), les services de la Direction Régionale de l'Economie de la Concurrence et de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DiRECCTE) et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de La Rochelle.

La proposition formulée pour 2020 tient compte des éléments de contexte suivants :

- La stratégie commerciale de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) qui place la préservation des commerces de proximité et des centralités parmi ses priorités ;
- L'article L 3231-26 du code du travail : « Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 [NB : soit 400 m² de surface de vente / galeries marchandes concernées] instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »
- En application de la loi PACTE du 22 mai 2019 (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises), un arrêté du 27 mai 2019 fixe la durée de chaque période de soldes à quatre semaines (contre 6 semaines précédemment) à compter du 1er janvier 2020. L'arrêté précise qu'en règle générale, les soldes d'hiver débiteront le 2ème mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin et les soldes d'été commenceront le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin.

Ainsi, pour 2020, proposition est faite de maintenir le nombre d'ouvertures à **6 dimanches pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé - Beauté et Bien être, et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails.**

Les dates retenues sont :

- Les 2 premiers dimanches des soldes : 12 janvier et 28 juin 2020 ;
- Les 4 dimanches du mois de décembre : 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Il est proposé que les dimanches soient identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto pour que l'ouverture des galeries commerciales se fasse en même temps que leur hypermarché.

Les demandes des concessionnaires auto-moto pourront porter sur des dates différentes, dans cette même limite de 6 dimanches.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le plafonnement des ouvertures à 6 dimanches en 2020, en retenant les dates du 12 janvier, 28 juin, 6, 13, 20 et 27 décembre pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé - Beauté et Bien être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails ;
- D'arrêter le principe que les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto pour une ouverture des galeries commerciales en même temps que les hypermarchés ;
- De prendre acte de l'application de l'article L 3231-26 du Code du travail, à savoir le retrait jusqu'à 3 dimanches pour compenser des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de plus de 400 m² ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à cet effet.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : JL. ALGAY

19. AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - DISPOSITIF CALCIUM - EVOLUTION

Acté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) du 29 octobre 2015, le dispositif Calcium a permis d'accompagner jusqu'à ce jour 8 projets d'investissements immobiliers d'entreprises qui se sont chacune engagées à créer au moins 5 emplois Equivalent Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou doubler leur effectif sous deux ans.

DISPOSITIF ACTUEL :

Dans son cadre général, le dispositif actuel prend la forme d'un prêt à taux zéro remboursable par annuité constante s'échelonnant sur au plus cinq années, avec un différé possible du versement de la première annuité pouvant aller jusqu'à deux ans. Il vient compléter l'offre de financement destiné au projet de l'entreprise (bancaire ou publique) et intervient sans garantie mais dans la limite du montant

des fonds propres de l'entreprise. Le plafond d'intervention est par ailleurs défini par les réglementations nationales et européennes en vigueur.

Le prêt représente au maximum 20 % des dépenses d'investissements éligibles, investissements portés par la société d'exploitation.

Les créations d'emplois doivent être réalisées dans les deux ans suivant la signature de la convention, l'entreprise s'engageant à maintenir les emplois créés, ainsi que l'ensemble des investissements, sur site durant la période totale de remboursement de l'aide.

Les sollicitations du dispositif sont aujourd'hui limitées car Calcium ne correspond plus aux montages financiers mis en place dans le cadre des investissements immobiliers d'entreprises qui privilégient les financements via une Société Civile Immobilière (SCI).

PROPOSITIONS D'ÉVOLUTION :

Les évolutions proposées ci-après permettraient d'accompagner également les entreprises réalisant leurs investissements immobiliers par le biais de SCI ou toute autre structure :

- La CdA pourrait intervenir sous la forme d'une aide aux loyers, dans la limite des taux d'Aides à Finalité Régionale (AFR) ou Petite et Moyenne Entreprise (PME) appliqués sur le montant du loyer calculé sur 3 exercices fiscaux, selon la zone et le statut de l'entreprise, plafonnée à 200 000 € par projet ;
- Quelle que soit le format de l'aide Calcium, aide à l'investissement ou aide aux loyers, le prêt à taux zéro s'accompagnerait de la mise en place d'une garantie à hauteur de 50 % maximum du montant du prêt mis en place. Cette garantie prendrait la forme d'une caution personnelle du dirigeant ou serait constituée par tout autre moyen permettant de garantir le prêt sollicité.

En complément, il est proposé au Conseil communautaire d'apporter les modifications générales suivantes :

- Remboursement par échéances trimestrielles permettant à l'entreprise de lisser dans le temps le remboursement du prêt ;
- Suivi de l'évolution de la société contractualisée pendant toute la durée de remboursement de l'aide Calcium.

Par ailleurs, l'aide Calcium conserverait :

- Sa forme actuelle dans son cadre général, à savoir prêt à taux zéro sur 5 ans, avec différé possible de 2 ans ;
- Les mêmes conditions d'éligibilité concernant notamment la zone d'implantation des projets ou les créations d'emplois.

En fonction de l'impact du projet de l'entreprise pour le territoire (emplois sauvegardés ou créés, nature et montant de l'investissement, effet de levier financier généré...) les modalités d'intervention de la CdA pourront être adaptées. Le Conseil communautaire sera amené à se prononcer sur le montant de la participation financière de la collectivité et les modalités de son versement, sur proposition du Comité de Pilotage Développement Economique.

Est annexé à la présente délibération le règlement décrivant précisément le dispositif.

Considérant le besoin de faire évoluer notre dispositif pour répondre aux besoins des entreprises et du retour d'expérience sur les différents dossiers mis en place ;

Considérant les régimes d'aides mobilisables pour le nouveau règlement Calcium :

- Le régime d'aide AFR n°SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale,
- Le régime d'aide SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- Le régime d'aide N 677/A/2007 relatif aux aides d'Etat,
- Le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis (règle selon laquelle une entreprise ne peut bénéficier que de 200 000 € d'aides publiques par période de 3 exercices fiscaux consécutifs),
- L'article R.1511 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- L'article L 4251-17 du CGCT de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- De valider l'évolution de ce dispositif tel que décrit dans le document annexé (Règlement octobre 2019) ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : JL. ALGAY

20. DISPOSITIF CALCIUM - SOUTIENS A LA SARL MTA ET A LA SAS INCIDENCE SAILS

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) a été saisie de deux demandes :

- Une de la société MTA pour une aide financière à la construction de son nouvel établissement de production, situé Zone de Croix Fort à Saint Médard d'Aunis ;
- Une de la société INCIDENCES SAILS pour une aide financière à la construction de son nouvel établissement de production, situé Zone des Quatre Chevaliers à Périgny.

1 - DEMANDE DE SOUTIEN A LA SARL MTA

Créée en 2007 par Monsieur Laurent BACHELIER, la Société A Responsabilité Limitée (SARL) MTA est une entreprise de menuiserie intérieure et agencement spécialisée dans la fabrication d'agencement menuisé sur mesure pour les professionnels et les particuliers.

L'entreprise a opté pour un changement stratégique depuis 2016 en s'équipant d'un centre d'usinage numérique, d'une plaqueuse de chant et d'un logiciel 3D permettant des réalisations plus complexes et ainsi de toucher une clientèle professionnelle plus large. Fort de ce positionnement, MTA connaît depuis 2016 un bon développement et souhaite poursuivre dans cette dynamique en adoptant une démarche d'optimisation des process de fabrication.

Pour réaliser ces objectifs, la construction d'un nouveau bâtiment de production à Saint Médard d'Aunis est devenue indispensable. Elle permettra, avec l'achat d'une machine à découpe numérique, de répondre à une demande en constante augmentation.

L'investissement immobilier prévisionnel pour cette construction est de 425 000 € et sera porté par la Société Civile Immobilière (SCI) LA MASSAKAYA, SCI familiale détenue à 75 % par Monsieur BACHELIER. Les loyers cumulés sur 3 exercices fiscaux représentent une assiette de 62 743 €. Avec la mise en œuvre des investissements prévus, MTA prévoit le recrutement de 3 Equivalents Temps Plein (ETP), soit le doublement des effectifs.

En réponse à la demande du dirigeant de MTA, la CdA pourrait accompagner le développement de cette société via un prêt à taux zéro de 12 000 € remboursable sur 5 ans représentant 19,3 % des loyers cumulés sur 3 ans, soit un équivalent subvention brut de 228 €.

Ce prêt serait contre garanti par la caution personnelle du dirigeant à hauteur de 6 000 €.

2 - DEMANDE DE SOUTIEN A LA SAS INCIDENCE SAILS

Créée en 2014 par le rachat de la voilerie « Voiles Système » implantée sur la Rochelle depuis 1978, Incidence Sails est l'unique voilerie industrielle française spécialisée dans la conception et la fabrication de voiles destinées à l'industrie nautique, la course au large, les super yachts et la plaisance.

La Société par Actions Simplifiée (SAS) compte à ce jour 2 sites de production de voile qui présentent des « faiblesses structurelles » ne permettant pas d'optimiser les flux de production en raison des limites physiques des sites. La construction de la nouvelle voilerie sur Périgny, Zone d'Aide à Finalité Régionale (AFR), à proximité immédiate du site de Recherche et Développement (R&D) du groupe, répond donc à une nécessité primordiale pour intégrer de nouveaux équipements de production permettant d'améliorer la productivité horaire (centre de découpe laser), d'améliorer les conditions de travail posté (et donc de réduire les risques de Troubles Musculo Squelettiques (TMS)) et d'améliorer les transferts et les manipulations des matières premières et produits finis.

Cette nouvelle voilerie sera équipée d'un plancher modulaire avec fosses tournantes, véritables innovations dans le monde de la voilerie, permettant à ce nouveau centre de production de s'adapter rapidement à toute évolution dans la production.

L'investissement immobilier prévisionnel pour cette construction est de 3 240 000 € et sera porté par la Société Civile Immobilière (SCI) des 4 Chevaliers. Les loyers cumulés sur 3 exercices fiscaux représentent une assiette de 840 000 €. Avec la mise en œuvre des investissements prévus, Incidence Sails prévoit le recrutement en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) de 9 ETP.

En réponse à la demande du dirigeant de Incidence Sails, la CdA pourrait accompagner le développement de cette société via un prêt à taux zéro de 84 000 € remboursable sur 5 ans représentant 10 % des loyers cumulés sur 3 ans, soit un équivalent subvention brut de 9 162 €. Ce prêt serait contre garanti par la caution de la holding du groupe, Incidence Group, à hauteur de 42 000 €.

Considérant les demandes des deux entreprises précitées,

Considérant l'approbation du règlement Calcium® par délibération du Conseil communautaire du 26 novembre 2019,

Considérant que ces aides sont allouées sur la base du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 et du Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020, conforme à la décision de la Commission européenne SA.38182 (2014/N) du 7 mai 2014 approuvant la carte française des zones d'aides à finalité régionale.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver l'octroi d'un prêt à la société MTA, à hauteur de 12 000 € sur cinq ans contre garanti à hauteur de 6 000 € ;
- D'approuver l'octroi d'un prêt à la société INCIDENCE SAILS, à hauteur de 84 000 € sur cinq ans contre garanti à hauteur de 42 000 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions jointes et tout acte et document nécessaire à ces effets ;
- D'inscrire la dépense correspondante au budget annexe du Développement Economique.

Adopté à l'unanimité
RAPPORTEUR : JL. ALGAY

21. BATIMENT MUTUALISE DES ARCHIVES - FONDS DE CONCOURS A LA VILLE DE LA ROCHELLE

La Ville de La Rochelle et la CdA font face à une saturation de leurs locaux d'archives et les deux structures ont engagé une réflexion commune depuis 2009 à ce sujet. Les archives et les collections des musées constituent un patrimoine historique, scientifique, social, culturel et identitaire. En cela elles représentent un bien commun précieux qu'il est essentiel de conserver, de comprendre et de communiquer aux générations futures.

En 2015, la CdA et la Ville de La Rochelle réalisent une fiche action commune à inclure dans le futur schéma de mutualisation approuvé en janvier 2017, pour la construction d'un bâtiment mutualisé des archives. Il a ainsi été proposé aux communes de participer à la construction de ce bâtiment commun de stockage et de valorisation des archives à l'automne 2016. 200 m2 de stockage supplémentaires avaient été « réservés » pour les éventuelles communes partenaires.

La Ville de La Rochelle disposant d'un service Archives et des compétences spécifiques en la matière, cette dernière a logiquement pris la maîtrise d'ouvrage d'un bâtiment destiné aux fonds de la Ville de La Rochelle et à ceux de la CdA. La poursuite des réflexions a révélé la nécessité d'une extension pour accueillir les réserves muséales de la Ville, qui est aujourd'hui une tranche optionnelle du projet et sur laquelle la CdA n'est pas appelée à participer.

Description du projet

Le projet de bâtiment est dédié aux archives définitives. Deux tranches sont prévues : une tranche ferme pour la partie Archives, une tranche conditionnelle pour les réserves muséales de la Ville de La Rochelle.

Les besoins en surface ont été estimés pour la Ville de la Rochelle (1000 m²) et pour la CdA (500 m²), sur une projection à 30 ans.

L'emplacement retenu est le site de l'ancien Astrolabe, à Mireuil, au cœur du parc Kennedy qui fait l'objet, depuis une dizaine d'années d'un projet de renouvellement urbain.

Aussi, le projet qui a été retenu est celui de l'Atelier des Mathurins dont l'expérience en la matière a été retenue pour faire du centre des archives et des réserves muséales un établissement public phare, participant à la dynamisation et à l'attractivité du quartier.

L'architecte a pris le parti d'une architecture « végétalisée » : par le traitement paysager de ses abords immédiats, par la végétalisation de son toit visible alentour du fait de sa géométrie et de nombreux points hauts (immeubles, talus...), par la disposition de tous les locaux « fonctionnels » du rez-de-chaussée autour de 2 patios paysagers.

Le bâtiment est particulièrement accueillant et ouvert au public sur sa façade sud. Les espaces de travail, de communication et de consultation sont principalement tournés vers les patios ou des espaces verts paysagers pour une ambiance calme et propice à l'étude. A l'angle nord-ouest du bâtiment se trouve une cour de livraison pour toutes les fonctions logistiques.

Les deux parties du programme peuvent travailler en toute indépendance, ce qui n'empêche pas la mutualisation de nombreux espaces : comme des locaux techniques, les aires de livraison, les salles ouvertes au public, les locaux du personnel (vestiaires, détente), les locaux de ménage.

Gestion et fonctionnement du futur bâtiment

La constitution d'un bâtiment commun permettra pour la CdA qui ne dispose pas aujourd'hui des moyens dédiés spécifiques :

- De développer des missions que la CdA ne met pas en œuvre aujourd'hui (Accueil du public, valorisation culturelle du fonds, archivage et référencement électronique)
- De conserver ses propres archives dans des conditions de conservation adéquates et nécessaires pour ce type de biens (stockage actuel dans un hangar de la zone d'activités des Rivauds Nord).

La mutualisation des archives Ville et Communauté d'Agglomération de La Rochelle apportera à cette dernière un avantage technique et culturel, notamment du point de vue de la conservation, de l'expertise technique et de la mise en valeur des fonds, car la Ville de La Rochelle possède des compétences exhaustives en archivistique, avec un périmètre d'activité et d'expertise bien plus approfondi que celui de la CdA.

Ce fonctionnement nécessitera la mise en place d'une convention de dépôt de ces archives avec la Ville de La Rochelle et la CdA restera propriétaire de ses archives. Une convention de prestation de services pour la gestion de ces archives sera conclue avec la Ville de La Rochelle selon des modalités qui restent à préciser d'ici la mise en œuvre du bâtiment.

Coût et calendrier prévisionnels

Calendrier de l'opération :

- Choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre : mai 2018
- Études de maîtrise d'œuvre : 18 mois à partir de sept 2018
- Consultation des entreprises/analyse/notification des marchés : rentrée 2019
- Chantier : démarrage début 2020 pour 18 mois
- Livraison estimée : rentrée 2021

Suivront les étapes de référencement et déménagement des archives dans les nouveaux locaux de conservation.

Le coût total de l'opération Archives - Réserves muséales est estimé à 9,4 M€ HT hors études. La Trance 1 ferme dédiée aux seules archives est estimée à 5,3 M€ HT hors études.

Comme présenté en Bureau communautaire le 28 juin dernier, la participation de la CdA est proposée à hauteur de 1,7 M€ maximum pour la réalisation de cette opération en investissement sous la forme d'un fonds de concours uniquement sur la partie dédiée aux archives.

Il a été proposé de dénommer ce bâtiment Olga de Saint-Affrique, figure rochelaise emblématique, mémoire de la Ville de La Rochelle qui avait notamment commencé sa carrière comme conservatrice à la bibliothèque municipale.

En conséquence,

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le principe du versement d'un fonds de concours à la Ville de La Rochelle d'un montant maximum de 1,7 million d'euros pour la réalisation de cette opération dédiée aux archives,
- D'approuver les dispositions de la convention définissant les modalités de versement de ce fonds de concours ci-jointe,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention et tout document relatif à cette opération.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : C. PEREZ

22. ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN CHARENTE (EPTB CHARENTE) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT

Par délibération du Conseil communautaire du 1^{er} mars 2018, la Communauté d'agglomération de La Rochelle a adhéré à l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente). Le Conseil a alors désigné Monsieur Christian GRIMPRET comme représentant titulaire au sein du syndicat.

Par courrier en date du 9 octobre 2019, l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente informe la CdA de La Rochelle de la modification de ses statuts approuvés en Comité syndical le 3 octobre 2019, instaurant la mise en place de délégués suppléants.

Il convient dès lors de désigner un représentant suppléant.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- De désigner M. Eric PERRIN, Conseiller délégué, comme représentant suppléant pour siéger au sein du Comité syndical l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente).

Conformément à l'article du CGCT L.2121-21, le Conseil communautaire a décidé de ne pas procéder au vote à bulletins secrets.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : C. PEREZ

23. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES AUX COMMUNES

Depuis le 1^{er} septembre 2019, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est devenue compétente en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Par une délibération en date du 23 mai 2019, le conseil communautaire a décidé de définir comme équipements sportifs d'intérêt communautaire la piscine Lucien Maylin à La Rochelle, le centre aquatique Palmilud à Périgny et le centre aquatique à Châtelailon-Plage.

Comme chaque transfert de compétence, cette modification statutaire doit faire l'objet d'une évaluation financière des charges et recettes transférées. Pour cela, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 5 novembre 2019, et a élaboré un rapport sur l'évaluation financière du transfert de ces équipements.

Ce rapport est en cours d'adoption, dans un délai de trois mois, par les conseils municipaux des 28 communes de l'agglomération. Une fois adopté, le rapport de la CLECT permettra ainsi de calculer et

fixer les attributions de compensation définitives entre les communes et la Communauté d'Agglomération.

Cependant, pour l'année 2019, et afin de tenir compte du transfert effectif de la compétence au 1^{er} septembre 2019, il est nécessaire de régulariser les attributions de compensation 2019 des 3 communes impactées par ce transfert sans attendre la validation du rapport de la CLECT par les communes.

Il est donc proposé au conseil communautaire de fixer des attributions de compensation provisoires en tenant compte du rapport de la CLECT. Ces attributions de compensation deviendront définitives une fois le rapport de la CLECT approuvé par les communes.

Les attributions de compensation étant versées par douzième depuis le début de l'année 2019, les régularisations s'opéreront sur les derniers versements de l'année.

Pour les attributions de compensation négatives, un titre de recette global sera émis en fin d'année.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- De prendre acte de la présentation du rapport de la CLECT ;
- De fixer les attributions de compensation provisoires 2019 présentées dans le tableau joint ;
- De fixer les attributions de compensation provisoires à compter de l'année 2020 présentées dans le tableau joint ;
- D'autoriser monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes nécessaires à cet effet.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : C. PEREZ

24. CONTRAT DE PLAN ÉTAT RÉGION 2015-2020 - UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE- CONSTRUCTION DE L'INSTITUT DU LITTORAL ET DE L'ENVIRONNEMENT - 2ÈME TRANCHE - DEMANDE COMPLÉMENTAIRE DE FINANCEMENT

L'opération immobilière de construction de la 2ème tranche de l'Institut du Littoral et de l'Environnement (ILE) de la Rochelle s'inscrit dans l'axe 2 du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 signé le 4 mai 2015 : « Enseignement supérieur, recherche et transfert de technologie vers les entreprises » - Article 5 : "Structurer des campus actifs et fonctionnels par une politique de site dynamique" - Action : « soutenir la compétitivité et l'attractivité des territoires par la recherche ».

Le Conseil communautaire par délibération n°6 du 1^{er} mars 2018 a approuvé la participation financière de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) à cette opération selon le plan de financement suivant :

Financeurs	Total	Etat	Région	Dépt 17	CdA
plan de financement	100,00%	40,00%	30,00%	15,00%	15,00%
ILE 2 - construction	8 000 000 €	3 200 000 €	2 400 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €

Une convention d'application n°2018-03 signée le 4 mai 2018 entre la CdA et l'Etat, maître d'ouvrage, représenté par le rectorat de l'Académie de Poitiers, fixe les modalités de versements de la participation communautaire.

Les travaux concernent la construction d'un deuxième bâtiment d'une surface utile de 1 912 m² répartie sur trois niveaux et relié directement au bâtiment existant (ILE 1).

Cette extension répond aux besoins de l'Université » de la Rochelle en matière de recherche, à savoir :

- Regrouper les équipes opérationnelles et parties prenantes au projet et permettre la mutualisation des équipes ;
- Offrir des équipements et des support immobiliers performants et accessibles à tous ;
- Améliorer l'accueil des doctorants.

Le 27 mars dernier, La Rochelle Université a réuni et sollicité les co-financeurs sur la nécessité d'un financement supplémentaire de 1 182 000 € HT permettant de livrer une opération complètement équipée.

Les postes de dépenses faisant l'objet d'un surcoût font suite à une estimation plus précise des besoins en équipements scientifiques après la phase « Avant-Projet Sommaire » et à la prise en compte des frais de déménagement et de rafraîchissement des anciens locaux.

Il est proposé de financer les surcoûts comme suit :

Financeurs	Total	Etat	Région	Dépt 17	CdA
financement	100,00%	0,00%	50,00%	25,00%	25,00%
surcoût					
ILE 2 - construction	1 182 000 €	0 €	591 000 €	295 500 €	295 500 €

Le nouveau plan de financement global porté à 9 182 000 € se présenterait ainsi :

Financeurs	Total	Etat	Région	Dépt 17	CdA
Nouveau plan de	100,00%	34,85%	32,57%	16,29%	16,29%
financement					
ILE 2 - construction	9 182 000 €	3 200 000 €	2 991 000 €	1 495 500 €	1 495 500 €

Un avenant à la convention n°2018-03 ci-joint précise les modalités de participation de la CdA au nouveau plan de financement de cette opération.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la participation communautaire complémentaire de 295 500 € pour la construction de la 2^{ème} tranche de l'Institut du Littoral et de l'Environnement,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention n°2018-03 ainsi que tout document à intervenir.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : D. VAILLEAU

25. MEDIATHEQUE MICHEL-CREPEAU ET MEDIABUS D'AGGLOMERATION - NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES HORS ADHESION

Les modalités de remboursement des documents perdus, ainsi que diverses prestations offertes aux usagers de la médiathèque et du médiabus d'agglomération font l'objet de tarifs régulièrement mis à jour.

La médiathèque proposant prochainement le prêt d'instruments de musique, il est proposé de compléter les tarifs appliqués.

La tarification proposée s'établirait de la façon suivante et prendrait effet au 1^{er} janvier 2020.

I - Prestations diverses

Prêt inter-bibliothèques :

- Emprunt ou photocopies d'un ouvrage d'une autre bibliothèque pour un usager de la médiathèque Michel-Crépeau ou du médiabus d'agglomération :
 - Emprunt : 7 € / document + tarifs de la bibliothèque prêteuse.
 - Photocopies : tarifs de la bibliothèque prêteuse.
- Prêt d'un ouvrage de la médiathèque Michel-Crépeau ou du médiabus d'agglomération à une autre médiathèque : 7 € / document.
- Remplacement de carte perdue ou détériorée : 1,50 €

Remboursement en cas de perte ou de détérioration de DVD ou Blu-Ray :

- DVD ou Blu-Ray simple : 20 €
- DVD ou Blu-Ray double : 25 €
- DVD ou Blu-Ray triple : 30 €
- Coffret (4 DVD ou Blu-Ray et au-delà) : 35 €

Remboursement en cas de perte ou de détérioration d'un CD : remplacement du document, ou acquittement d'un forfait :

- CD simple ou double : 15 €
- CD triple : 20 €
- Coffret (4 CD et au-delà) : 25 €

Remboursement en cas de perte ou détérioration d'un instrument de musique :

- Si l'instrument peut être réparé : prix de la réparation.
- Si l'instrument ne peut pas être réparé : prix de remplacement, pour un montant maximum de 300 €.

Remboursement en cas de détérioration des cordes d'un instrument : 2 € par corde.

Remboursement en cas de perte ou de détérioration d'une jaquette ou d'un livret de CD, DVD, ou Blu-Ray : 1,50 €.

Remboursement en cas de perte ou de détérioration d'un livre ou d'un texte lu : remplacement du document, ou acquittement du prix public éditeur TTC pour un montant maximum de 35 €.

- Remboursement en cas de perte ou de détérioration d'un kamishibai ou d'un butai : remplacement du document ou acquittement d'un forfait de 30 €.
- Remboursement en cas de perte ou de détérioration d'un magazine : remplacement du document ou acquittement d'un montant égal au prix de vente au numéro.
- Remboursement en cas de perte ou de détérioration d'une estampe ou d'une photographie :
 - o Si l'estampe ou la photographie peut être restaurée : prix de la restauration, pour un montant maximum égal à la valeur d'achat de l'œuvre.
 - o Si l'estampe ou la photographie ne peut pas être restaurée : prix de remplacement ou à défaut prix d'achat de l'œuvre, pour un montant maximum égal à la valeur d'assurance indiquée sur le contrat de location.
- Forfait minimum en cas de paiement par chèque en euros tiré sur une banque étrangère : 20 €

II - Frais de reproduction (usage privé uniquement)

Pour les numérisations à la demande :

- Fourniture du support (sur CD ROM, facultatif) : 2 €
- Au-delà de 50 pages ou numérisation supérieure à 300 dpi : travaux externalisés, devis sur demande.

III - Redevance (usage commercial)

- Utilisation d'images numérisées dans le cadre de la publication de livres et de périodiques :
 - Jusqu'à 10 images, fourniture d'1 exemplaire du document produit.
 - A partir de 11 images : fourniture d'1 exemplaire supplémentaire par tranche de 10 images (10 exemplaires au maximum).
- Utilisation d'images numérisées pour des produits dérivés, fac-similés à usage commercial, affichage public, documents publicitaires : 150 € par image.
- Utilisation d'images numérisées pour la réalisation de documents audiovisuel et multimédia :
 - Fourniture de deux documents, avec cession des droits de consultation sur place et de prêt (convention spécifique).
 - A défaut : acquittement d'une redevance de 45 €.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les tarifs énoncés ci-dessus,
- De les appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020,
- D'autoriser monsieur le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires à cet effet,
- D'inscrire les recettes au budget de la CdA.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : V. COPPOLANI

26. GENS DU VOYAGE - AUGMENTATION DU FORFAIT HEBDOMADAIRE SUR LES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE NON EQUIPEE EN TELEGESTION

Depuis le 1^{er} novembre 2017, un forfait de 21€/semaine a été mis en place sur les aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) non équipées en télégestion ; à savoir les aires d'Aytré, Dompierre-sur-Mer, Lagord, Nieul-sur-Mer et Périgny. Ce forfait couvre le droit de place (7€/semaine) et la consommation des fluides (14€/semaine).

Au vu des surconsommations de fluides enregistrées depuis sa mise en place et de l'écart existant entre le montant du forfait actuel et celui constaté sur d'autres aires d'accueil de gens du voyage de la façade atlantique, il est proposé l'augmentation du forfait hebdomadaire pour les aires d'accueil non équipées en télégestion, selon les modalités et le calendrier suivants :

- 30 €/semaine, dont 7€ de droit de place, à compter du 1^{er} juin 2020,
- 40 €/semaine, dont 7€ de droit de place, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le règlement intérieur des aires d'accueil concernées et l'affichage dans les locaux d'accueil seront modifiés au plus tard quinze jours avant l'entrée en vigueur de chacune de ces augmentations.

Une information sera diffusée à l'ensemble des usagers et un affichage informatif sera mis en place sur chacune des aires d'accueil concernées au plus tard trois mois avant la date d'entrée en vigueur de chacune de ces augmentations.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les modifications du forfait hebdomadaire des aires d'accueil des gens du voyage de l'Agglomération de La Rochelle selon le calendrier indiqué ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire aux fins d'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : R GERVAIS

27. ECO-MOBILIER - CONTRAT TERRITORIAL DE COLLECTE DU MOBILIER (CTCM) - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) a signé en 2018 un contrat avec l'éco-organisme Eco-mobilier relatifs aux Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA). Ce contrat correspondait aux exigences du cahier des charges de l'Etat sur la période 2018-2023. Le nouveau contrat avec de nouvelles conditions portent sur la période 2019-2023.

Pour rappel, Eco-mobilier est l'éco-organisme national de référence (arrêté d'agrément du 26 décembre 2012) pour la mise en place de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Déchets d'Eléments d'Ameublements (DEA) sur une durée de 5 ans.

Pour répondre aux objectifs de la collecte et de la valorisation issus de l'arrêté du 27/11/2017 définissant les conditions d'agrément des Eco organismes assurant la gestion des DEA, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales un contrat qui prévoit la collecte séparée des DEA en accord avec la CdA et la mise en place de soutiens financiers aux DEA collectés non séparément et traités par la collectivité.

Eco-mobilier prend en charge les obligations des metteurs sur le marché (fabricants et distributeurs) relatives à la gestion des DEA, sur le périmètre du mobilier domestique et de la literie.

Aussi, dans le cadre de son objectif de recyclage et de réutilisation des DEA, Eco-mobilier met en place des collectes séparées des DEA sur les déchèteries de la CdA.

En effet, la mise en place des contenants de collecte, leur enlèvement et le traitement sont alors assurés par cet Eco Organisme.

Outre le gain environnemental (diminution des tonnages expédiés en décharge), cette filière permet d'avoir des soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme évalués à près de 90 000 € par an.

Aussi, la filière est maintenant déployée sur l'ensemble des déchèteries pouvant accueillir les contenants Eco-Mobilier.

La collectivité souhaite donc poursuivre en 2019 ses relations contractuelles avec Eco-Mobilier, jusqu'à la fin du nouvel agrément.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le nouveau Contrat Territorial du Mobilier ci-joint.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : D. CARON

28. CONTRAT DE REPRISE DES MATERIAUX - AVENANT

Monsieur CARON expose que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a signé, en janvier 2018, deux contrats pour la reprise des emballages ménagers produit par le centre de tri Altriane, pour la qualité 1.02 (Gros de magasins) et la qualité 1.11 (Journaux, Revues et magazines) avec la société PAPREC

Ces contrats prévoient un prix plancher de reprise des matières de 10€/tonne pour le 1.02 et 75€/tonne pour le 1.11.

Hors, nous connaissons en ce moment une accélération sans précédent de la dégradation du marché des papiers et cartons.

Les principales raisons de cette crise sont connues et nous sommes sur une accélération de celle-ci avec des nouvelles peu rassurantes :

- Une croissance nulle pour les cartonniers et papetiers,
- Des stocks de bobines (issus du recyclage des papiers-cartons) importants dans les papeteries qui voient leurs commandes à la baisse pour 2020,
- Des ventes ou fermetures de site de recyclage de papiers (UPM),
- Des papetiers qui modifient leur procédé de production et arrête l'utilisation de journaux revues magazines (PAPRESA).

La Chine, historiquement premier importateur mondial de papier-carton, a décidé de stopper au 1er Octobre 2020 toute importation de papiers - carton. Depuis l'été 2017, le volume d'import avait déjà baissé dans des proportions majeures passant de plus de 30 millions de tonnes à moins de 10 millions de tonnes cette année et donc 0 pour cette fin d'année et pour l'an prochain.

Cette nouvelle situation a provoqué de façon mécanique un engorgement de l'ensemble des capacités papetières hors Chine et a amené les cours du carton à être mondialement divisés par 3 en 2 ans.

Au-delà des effets de la crise actuelle sur les prix, la situation est plus que jamais tendue sur les capacités de valorisation et les enlèvements de matières.

Les papetiers européens sont dans une situation de surstock de matières premières issues du recyclage et se voient proposer des tonnages bien au-delà de leurs capacités. Ce phénomène survient alors que leurs ventes sont bien en deçà des prévisions. Tous ces facteurs conduisent les papetiers à limiter leurs achats et à renforcer leurs exigences sur le niveau de qualité qu'ils réceptionnent notamment sur les taux d'indésirables et d'humidité.

A ce jour, seules les belles sortes de fibreux sont acceptées par les filières de valorisation.

Les qualités médiocres comme le gros de magasin (1.02) se commercialisent à des prix nuls ou négatifs.

Cette situation exceptionnelle oblige donc le secteur du Recyclage à s'adapter très vite en modifiant ses conditions d'achat, de qualité et de prestation pour continuer d'assurer le service de la valorisation de la matière pour les collectivités et industriels.

De manière totalement exceptionnelle, la situation sur les marchés du recyclage des matériaux fibreux issus de la collecte sélective se trouve excessivement tendue.

En effet, la décision du gouvernement chinois de stopper les importations « papiers et cartons Mêlés » et de restreindre celle des papiers/cartons issues du recyclage a engendré un déséquilibre complet de l'économie du recyclage en Europe et par répercussion en France.

Ainsi il est proposé de modifier le prix selon le tableau ci-dessous :

Sorte	Prix Rachat	Prix Plancher
1.11 issu du centre de tri Altriane	65€/t	40€/t
1.11 issu de l'apport volontaire	40€/t	15€/t
1.02	10€/t	0€/t

En contrepartie la société PAPREC s'engage à inclure une clause de revoyure et de sauvegarde, celle-ci permettra d'ajuster le prix de reprise plus rapidement à la réalité du marché.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer :
 - L'avenant N°2 du contrat de reprise de la catégorie 1.02 conclu avec la société PAPREC ;
 - L'avenant N°1 du contrat de reprise de la catégorie 1.11 conclu avec la société PAPREC.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : D. CARON

29. COMMUNE DE CHATELAILLON-PLAGE - CONVENTION DE REVERSEMENT ET REPARTITION DES RECETTES DES FORAITS POST STATIONNEMENT (FPS) - ANNEE 2019

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 instaurant la dépénalisation du stationnement sur voirie, codifiée aux articles L.2333-87 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015, pris pour son application, relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 octobre 2017 instaurant un Forfait Post Stationnement (FPS) pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en voirie ;

Considérant que, conformément à l'article L 2333-87-III du CGCT, le produit des FPS finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation ;

Considérant que la loi prévoit que les recettes des FPS doivent être réparties entre la commune qui institue la redevance de stationnement et l'Agglomération, compétente en matière d'organisation de la mobilité et de création ou d'aménagement et d'entretien de voiries d'intérêt communautaire ;

Considérant que la commune de Châtelailлон-Plage et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) réalisent en commun des opérations de mobilité durable ;

Considérant qu'une convention doit être établie entre la commune de Châtelailлон-Plage et la CdA, afin de convenir des modalités de reversement, en année N+1, des produits de FPS, déduction faite des coûts de mise en œuvre ;

Considérant que ladite convention peut, le cas échéant, formaliser l'absence de paiement ;
Considérant que les coûts de mise en œuvre du FPS dépassent les recettes attendues au titre de l'année 2019 ;

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'acter que le produit des recettes du FPS payé pour l'occupation du Domaine Public de Châtelailon-Plage par le stationnement payant soit intégralement conservé par la Commune de Châtelailon-Plage, afin de pourvoir aux dépenses effectuées pour la mise en œuvre du FPS ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de répartition actant de l'absence de reversement de la commune de Châtelailon-Plage à la CdA, ci-annexée.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : C. PEREZ

30. APPEL A PROJETS (AAP) ACTEURS DE LA TRANSITION 2019 - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Des initiatives émergent sur le territoire, portées par divers acteurs collectifs à la recherche de solutions à l'échelle locale correspondantes au projet global de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) et plus spécifiquement au projet de La Rochelle Territoire Zéro Carbone (LRTCZ). Le territoire a la chance que de nombreux acteurs locaux soient moteurs et il apparaît primordial de les soutenir dans leurs initiatives. C'est pourquoi la CdA a souhaité soutenir la transformation du territoire et la mobilisation de ses forces vives en lançant un appel à projet à destination des acteurs locaux de la transition.

L'appel à projet vise à soutenir et expérimenter des initiatives de transition citoyenne d'intérêt collectif dans la phase de démarrage ou de développement. Elles devront répondre concrètement aux enjeux de la transition énergétique, écologique et sociale et favoriser la conscientisation et le passage à l'action des citoyens.

L'évaluation et le choix des lauréats se sont déroulées lors du comité de sélection du 10 octobre 2019. Ce Comité est composé des :

- Vice-Président en charge de la transition énergétique et du développement durable, qui présidait le comité / M. DENIER ;
- Vice-Président en charge de la gestion et la prévention des déchets / M. CARON ;
- Vice-Président en charge du développement économique / M. ALGAY ;
- Vice-Président en charge de la transformation numérique / M. HELARY.

Une convention sur la base du modèle fourni en pièce jointe reprenant les modalités de versement de l'aide attribuée par la CdA sera passée avec chacune des structures lauréates de l'appel à projets désignées ci-dessous :

STRUCTURES	Intitulé du projet	Subvention
ATELIER DES FAMILLES	Construire demain avec nos enfants	4 000 €
BRASSERIE DES OBJETS	Montage d'une recyclerie de réparation d'objets	4 000 €
CULTIVE TA TÊTE ET TON ASSIETTE	Implantation d'un jardin partagé	4 000 €
DE L'HOMME À L'ANIMAL	Parcours pédagogique	3 000 €
E.C.O.L.E. DE LA MER	L'océan, un allié de l'alimentation responsable	3 500 €
GRAINES DE TROC	Adapter nos jardins au climat	5 000 €
iC. INITIATIVE CATERING	L'expérimentation et l'échange autour de nouvelles pratiques	5 000 €
LPO	Découvrir et sensibiliser à la biodiversité	5 000 €
MA COOP	Supermarché coopératif et participatif	5 000 €
REEMPLIR LES VENTRES PAS LES POUBELLES	Le Banquet des 1000	5 000 €
SPHERES / BIOTOP	Labellisation de la ZI de Périgny en Refuge LPO	4 000 €
TAMATA	Water Is Open	3 500 €
TERRE & LETTRE	Plumes engagées pour le climat - La ferme du futur / Le littoral	2 000 €
ZÉRO DÉCHET	Marathon Commerçants Zéro Déchet	5 000 €
TOTAL		58 000 €

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2019 du service de la Transition Ecologique et Résilience Ecologique (TERE) et de la Direction de la Transformation Numérique (DTN) ainsi qu'aux budgets annexes 2019 des services Développement économique et Gestion et Prévention des Déchets.

M. Pierre MALBOSC ne prend pas part au vote.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le versement des subventions comme figurant dans le tableau ci-dessus aux structures bénéficiaires de l'AAP Acteurs de la transition pour un montant global de 58 000 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions de versement de l'aide, et ses pièces annexes, liant les structures bénéficiaires et la CdA.

Membres en exercice : 82

Nombre de membres présents : 51

Nombre de membres ayant donné procuration : 21

Nombre de votants : 72

Abstention : 1 (M. MALBOSC)

Suffrages exprimés : 71

Votes pour : 71

Votes contre : 0

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

RAPPORTEUR : G. DENIER

La séance est levée à 21h.